

إدارة أوقاف
صالح عبدالعزيز الراجحي

DISCIPLINE DANS LE CHEMIN VERS LA PRIERE

Ecrit par le Cheikh de l'Islam

Cheick Mohamed Ibn Abdelwahab

Traduit en Français Par:
Mahmoud Mujahid

Imprimé et Publié Par:
Le Ministère des Affaires Islamiques, des Awqafs, de Prêche et Orientation.

Agence d'Impression et de Traduction

مطبعة دار طيبة - الرياض - ت: ٤٢٨٣٨٤٠

GIFT NOT FOR SALE

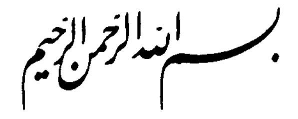
DISCIPLINE DANS LE CHEMIN VERS LA PRIERE

Ecrit par le Cheikh de l'Islam

Cheick Mohamed Ibn Abdelwahab

Traduit en Français Par:

Mahmoud Mujahid



AVANT-PROPOS

Louanges à Allah, bénédiction et salutation sur le messager d'Allah, notre prophète Mohamed, ainsi que sur les membres de sa famille, ses compagnons et tous ceux qui ont suivi sa voit. Ce Chapitre de la discipline dans le chemin vers la prière, sous forme d'opuscule, rédigé par l'imam novateur, le Cheikh de l'Islam, Mohamed Ibn Abdelwahab, qu'Allah **lui prodigue ses récompenses, est ùn des meilleurs livres de jurisprudence**, de par son style. Il est conforme au rite de l'Imam Ahmed Ibn hanbal, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde.

L'auteur de ce livre a opté pour la voie de la recherche minutieuse, et seules les dispositions sûres, vérifiées, avec textes et preuves à l'appui y sont mentionnées.

Malgré son format réduit, ce livre englobe toutes les dispositions concernant la prière et fournit la réponse aux questions relatives à la prière en groupe, aux obligations de l'Imam et du fidèle qui le suit, de même qu'il contient tous les détails, concernant les prosternations de l'oubli et de la distraction, ainsi que celles de la récitation du Coran. Y sont mentionnées aussi les prières rituelles. la prière du «Witr», celle du «Tarawih», et les moments pendant que la prière est prohibée. Il traite également de la prière du Vendredi, de celles des deux fêtes, de la prière de «l'Istiskâ» (Du désir de la pluie par temps de sécheresse), de cell du «Koussouf» (De l'éclipse du soleil) et des prières que doivent accomplir tous ceux qui se trouvent dans des situations exceptionnelles ou difficiles. tel que le voyageur, le malade et le non sécurisé.

Après toutes ces indications sur la prière, l'auteur est passé aux dispositions relatives à «Az-Zakat» (l'aumône légale). Il a précisé à ce propos les personnes qui y sont astereintes, les

biens, objet de la «Zakat» et tous ceux qui peuvent en bénéficier.

Il a également incité les fidèles à faire l'aumône, qui est de nature à garantir à ceux qui l'accomplissent les plus grands mérites et les meilleures récompenses. L'auteur est passé ensuite aux dispositions du jeune et a donné tous les details concernant le jeune obligatoire et le jeune volontaire. Dans chacun des chapitres de ce livre, l'auteur a recommandé l'obéissance à Allah et la pratique de Son culte, citant en exemple le comportement de nos ancëtres pieux qui avaient constitué et qui constituent toujours un modèle à suivre sur le plan de l'action untile et de la quëte du savoir.

Comme ce livre est d'un intétêt certain pour la pratique du Culte, contenant le maximum de renseignements à ce propos, comme en plus, il est rédigé dans un style parfait, avec un choix évident d'expressions et de vocabulaire, de nature à en assurer la compréhension et à en

augmenter le profit, nou avons décidé de la mettre à la disposition des élèves de 4e, 5e et 6e années des écoles de l'Arabie Saoudite, à qui nous souhaitons bonheur, prospérité et rayonnement tant au «Hijaz» qu'ailleurs.

Convaincu de son utilité et sür de l'intétret qu'il présente, le Cheikh Omar Abdeljabbar s'est empreusse de l'imprimer et de le diffuser aux musulmans. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude et qu'Allah le comble de Ses bienfaits.

* * *

Avant-propos rédigé par:

Mohamed Ibn Abdelaziz ibn Maneh.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE DE LA DISCIPLINE DANS LE CHEMIN VERS LA PRIERE[1]

Selon la tradition du prophète, il est conseillé de sortir vers la prière, tout en étant pur par ablutions, en toute humilité pour Allah, et ce conformément aux paroles du prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Lorsque quelqu'un parmi vous fait ses ablutions correctement, puis sort avec la seule intention de faire la prière à la mosquée, qu'il ne s'entrecroise pas les doigts , car il est déja en priére». Qu'il dise en sortant de chez lui, même s'il ne va pas prier: «Au nom d'Allah, je crois en Allah, je prends refuge

(1) Avant ce chapitre, il n'a été fait allusion ni aux ablutions ni aux conditions de la prière, du fait que ces deux sujets sont traités en détail dans d'autres livres qu'on lit avant même d'aborder le présent chapitre.

auprès d'Allah, je me confie à Allah. Il n'est de puissance ni de force qu'avec l'aide d'Allah. Il n'est de puissance ni de force qu'avec l'aide d'Allah. O mon Seigneur, je sollicite Ta protection pour ne pas m'égarer du droit chemin, et pour ne pas être à l'origine de l'égarement de qui que ce soit, pour ne pas commettre d'erreur, ni être la cause de l'erreur de quelqu'un, pour ne pas commettre d'actes irréfléchis envers qui que ce soit, ni subir d'injustice et être la victime d'actes fortuits».

Et qu'on marche vers la prière en toute sérénité, conformément au hadith du prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Et si vous entendez l'appel a la prière, dirigez-vous vers l'office en toute sérénité. Si la prière est déja commencée, priez quand même derrière l'imam jusqu'a l'achèvement et rattrapez-en par la suite la partie que vous avez manquée»; on marchera à petites enjambées en disant: «O mon Seigneur,

je Te sollicite par ce que méritent[1] Tes quëteurs et par ce que mérite ma marche vers la mosquée. Je ne suis sorti vers Toi ni par orgueil par ingratitude, ni par hyporisie, ni pour la renommée. Je suis sorti cherchant prtection contre Ton mécontentement et espérant Ton consentement et Ta satisfaction.

Je Te supplie de me sauver de l'Enfer et d'absoudre tous mes péchés, car nul ne peut pardonner les péchés à part Toi». Qu'il dise aussi:

---

(1) Cette formule a fait l'objet d'un hadith du prophète, qui a été contesté quant á son authenticité par 'Taki-Eddine Ibn Taymia', d'autres ont conclu à l'intervention dans ce Hadith de 'Attia-El-Oufi', Chiite et faussaire et dont les Hadiths ne sont pas pris en considération. A supposer qu'il soit authentique, les savants ont estimé que le droit des quêteurs est qu'ils soient exaucés et le droit de la marche est la récompense, tout celà avec la conviction bien sûr qu'Allah le Très-Haut a seul le monopole d'exaucer les prières et d'accorder la récompense aux bonnes actions et que nul ne peut exiger d'Allah quoi que ce soit par l'intercession de qui que ce soit.

«O mon Seigneur, fasse qu'il y ait en mon coeur lumière, en ma langue lumière, en mon ouïe lumière, en ma vue lumière, et devant moi lumière, derrière moi lumière, à ma droite lumière, á ma gauche lumière, au-dessus de moi lumière et en-dessous de moi lumière. O mon Seigneur, fais moi dont de lumière et accrois la lumière en moi».

Quand le fidèle entre dans la mosquée, il lui est préférable de s'avancer du pied droit en disant: «Au nom d'Allah, je cherche protection auprès d'Allah le Tout Puissant, auprès de sa Face généreuse, auprès de Son Autorité éternelle, contre Satan le maudit. O mon Seigneur, Bénis Mohamed. O mon Saigneur, Absous mes péchés et ouvre moi les portes de Ta Clémence. En sortant de la mosquée, le fidèle sortira du pied gauche en disant: «O mon Seigneur, ouvre-moi Les portes de Ta grâce».

Quand il entre dans la mosquée, le fidèle ne doit s'asseoir qu'après avoir prié en deux

rakâas, conformement aux paroles du prophète: «Lorsque l'un de vous entre dans la mosquée, il ne s'assoit qu'àprès avoir prié en deux rakâas et qu'il s'occupe de louer Allah sinon qu'il se taise, et qu'il ne se parle pas des affaires de ce bas monde! Et tant qu'il est dans cette attitude, il est en prière et les anges invoquent pour lui le pardon d'Allah, tant qu'il ne nuit à personne et qu'il est toujours en état de pureté».

CHAPITRE DES CARACTERISTIQUES DE LA PRIERE

Il est préférable que le fidèle se lève pour la prière au moment où celui qui appelle à la prière dit: (Kad Kâmatissalât: que la prière commence) et ce, que l'Imam soit déja à la mosquée, ou lorsque le fidèle le voit arriver. On interrogea l'Imam Ahmad: «Avant le 'takbir' (prononciation de la formule Allâhou Akbar) dis-tu quelque chose?». Il répondit: 'Non! Car rien à ce sujet n'a été rapporté ni du prophète

(P. et b. d'Allah sur lui), ni de quelqu'un parmi ses compagnons».

Puis l'Imam aligne les rangs en insistant sur l'utilité pour les fidèles de se serrer les uns contre les autres et d'avoir les pieds rapprochés les uns des autres.

Conformément à la tradition du Prophète, il est conseillé de compléter d'abord le premier rang, puis le second, puis le suivant et ainsi de suite. Comme il est bon que les fidèles soient serrés les uns à côté des autres, de sorte qu'il n'y ait ni intervalle ni vide dans les rangs. Le côté droit de chaque rang est préférable, comme il est préférable que les plus vertueux, par leur sagesse et leur connaissance du Coran, prennent place le plus près possible de l'Imam, conformément au Hadith du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Que ceux, parmi vous, qui sont les plus doués de raison et de sagesse s'installent juste derrière moi».

Les meilleures rangées pour les hommes sont les premières et les moins bonnes sont les dernières. Alors que pour les femmes, les derniers rangs sont les meilleurs et les moins bons sont les premiers.

Puis on prononce debout (si possible): «Al-lâhou Akbar», formule dont la prononciation est indispensable. Le commencement de la prière par cette formule vise à amener le fidèle à se sentir en face et en présence du Tout Puissant, et qu'il lui est donc indispensable d'avoir à Son égard une attitude de respect et d'humilité profonde.

La formule du 'Takbîr' sera prononcée de façon impeccable. Ainsi si on allonge le son 'A' dans le mot Allah ou dans le mot 'Akbar', ou bien si on allonge la syllabe 'ba' dans 'Akbar' tel (Akbâar), la prière n'est pas valable[1].

---

(1) Al-Akbâar serait alors le pluriel du mot «Kabr» qui signifie tambour.

Le muet émettra la formule 'Allahou Akbar' dans son coeur, sans devoir bouger la langue; il en fera de même pour la lecture du Coran, les glorifications du Seigneur et pour tout ce qui doit étre prononce pendant la prière[1].

L'Imam prononce ouvertement le 'Takbir'; a ce propos le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) a dit: «Lorsque l'Imam prononce la formule 'Allahou Akbar', suivez son exemple, de même pour la formule du 'Tasmîi' et quand il dit: 'Samiâ Allahou Liman Hamidahou, (Allah agrée à celui qui le loue), dites: 'Rabbanâ Walakalhamd' (Allah c'est à Toi que sont adressées les louanges)».

Le fidèle, qu'il soit derrière l'Imam, ou qu'il prie isolément, prononcera la formule «Allahou Akbar» à voix basse, en levant les mains, avec les doigts allongés et serrés les uns contre

(1) Tel que les formules du 'Tahmîd', du 'Tasmi', du 'Tachahoud' et du Salut.

les autres; les paumes des mains, dirigées vers la Mecque, seront amentées à la hauteur des épaules, tant qu'il **n'y a pas d'empèchement à** cela.

L'élévation des mains est le signe du découvrement du voile symbolique existant entre le fidèle et son Seigneur, de même que l'allongement de l'index est le signe de l'Unicité d'Allah. Puis il empoigne son poignet gauche avec la paume de sa main droite, et place les deux mains à la hauteur du nombril, juste un peu en-dessous, manifestant par là sa soumission et son humilité entre les mains du Seigneur.

Il est conseillé que le regard soit dirigé vers l'emplacement de la prosternation, et ce, a tout moment de la prière, excepté celui consacré au 'Tachahoud' durant lequel, le fidèle regardera vers son index.

Ensuite, il commence la prière à voix basse

en disant: 'Soubhänakal Lahoumma Wa Bihamdik', ce qui signifie: 'Gloire à Toi O Allah, Gloire digne de Ton rang!' et 'Wa Bihamdik', on estime que cela signifie que 'Je joins pour Toi Glorification et Louanges', et 'Tabäraka Ismouk' signifie la bénédiction est obtenue par l'invocation de Ton nom et 'Taâla jaddouka' signifie 'Ta Majesté est élevée' et 'La Ilâha Ghaïrouk' signifie qu'il n'existe, digne d'être adoré, sur terre et dans les cieux d'autre que Toi.

Il est possible et accepté de commencer la prière par toutes les formules précédentes réunies[1]. Le fidèle sollicite ensuite la protection d'Allah, à voix basse, en disant: 'Aoudhou billahi minach-Chaïtanir-Rajim' qui signifie: Je sollicite la protection d'Allah contre le diable banni. L'usage de toute autre formule connue pour solliciter la protection d'Allah contre le diable est permis.

---

(1) Le Cheïck 'Taki-Eddine' a estimé qu'il est meilleur parfois de changer de formule.

Puis il prononce la formule 'Bismillahir-Rahmänir-Rahim' à voix basse; cette formule n'est ni un verset de la Fatiha, ni d'une autre sourate, mais un verset du Coran cité et prononcé avant la Fatiha, et entre deux sourates consécutives, excepté avant la sourate de 'Barâa' (le repentir)[1]. . Il est de tradition d'écrire cette formule au début de tout ouvrage et livre, comme ce fut le cas pour le prophète Salomon (Salutations d'Allah sur lui) et comme le faisait le prophète Mohammed (P. et b. d'Allah sur lui).

Elle est aussi prononcée au moment de commencer toute action car elle est de nature à chasser et à éloigner le diable banni. Ahmad a

---

(1) Il est blâmable de commencer cette sourate par cette formule, car on estime qu'avec 'Al-Anfâl' (Les Dépouilles), elle constitue une seule et même sourate. D'autres ont estimé que c'est à cause du fait qu'ell a débuté par des versets relatifs à la guerre contre les mécréants.

dit: «Cette formule ne s'écrit pas avant la poésie et ne peut faire partie d'un poème!»[1].

Puis le fidèle lit la Fatiha, selon l'ordre normal des versets, avec un débit suivi et correct, avec insistance sur les lettres doublées à chaque fois que c'est le cas. Cette sourate est un pilier de chaque 'Rakâa' de la prière, à témoin ce hadith du Prophète: «Pas de prière valable pour celui qui ne lit pas la Fatiha». Elle est appelé la Sourate mère du Coran, car elle traite de la divinité, de la résurrection, des prophéties et de la confirmation du destin.

Les deux premiers versets évoquent la divinité, 'Maliki Yaoum-Iddin': (Maitre du jour de la Rétribution) rappelle la résurrection, 'Iyâka Nââboudou wa Iyâka nastaîne', (C'est Toi que

---

(1) Car selon 'Al-Chdhi', la poésie contient généralement des mensonges et des attaques contre l'autrui et comme cela est inexistant dans les livres de grammaire, de théologie, de jurisprudence et autres, les savants ont toléré son inscription.

nous adorons, et c'est Toi dont nous implorons Secours) indique l'ordre d'adorer Allah, et l'interdiction d'adorer autre que Lui, d'oeuvrer et d'agir en attendant la récompense d'Allah, tout en ayant, en Lui, entière confiance. Cette sourate montre la voie de la vérité, ainsi que de ceux qui l'ont empruntée, et qui sont dignes d'être suivis; elle comporte aussi un avertissement pour ceux qui suivront le mauvais chemin, celui de l'égarement.

Il est préférable que le fidèle marque un temps d'arrêt après la lecture de chaque verset, procédant à la manière du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui). La Fatiha est dans le Coran, la sourate la plus noble, comme les versets du Trône qui comportent onze consonnes doublées en constituent les meilleurs versets.

Il est déconseillé cependant de procéder à des exès lors de la prononciation des lettres doublées ou des lettres qu'il faut allonger. Quand la personne termine la récitation de la

Fatiha, elle devra prononcer la formule 'Amine' et ce après avoir marqué un petit moment de silence, afin de réaliser que ce mot ne fait pas partie du Coran. Ce mot signifie: (O mon Seigneur exauce mes sollicitations). le mot 'Amine' est prononcé ouvertement par l'Imam et le prieur qui le suit, ensemble, dans une prière à voix haute, et il est préférable que l'Imam se taise après cette formule, dans une prière à voix haute, conformément au hadith du prophète, cité par 'Samourat'.

Celui qui ignore la Fatiha devra l'apprendre, et s'il ne le fait pas, bien qu'il en soit capable, sa prière ne sera pas valable. Celui qui ne la connait même pas en partie, et qui ne connait pas d'autre sourate, devra dire: «Sobhânallahi wal Hamdou Lillâhi, Walâ Ilâha Illa Allâh, Wallâhou Akbar».

Ce qui signifie la glorification, la louange à Allah, l'Unicité et la supériorité à Allah, conformément aux dires du Prophète: «Si tu con-

nais une partie du Coran, récite-la, sinon lour Allah, proclame Son Unicité et Sa Grandeur, puis prosterne-toi». Hadith cité par 'Abou Daoud' et 'Attirmidhi'.

Puis il prononce la Basmalah ou Tasmiyah qui signifie (Au nom d'Allah Clément et Miséricordieux), à voix basse, ensuite il récite une sourate entière, ou un verset complet, avec de préférence un long verset comme l'a mentionné l'Imam Ahmed[1]. En dehors de la prière, le fidèle a le choix entre prononcer la formule 'Bismillâhi-Rahmanir-Rahim', à voix haute ou à voix basse.

La sourate lors de la prière du Fajr (l'aube), sera choisie parmi les longues sourates de la partie appelée 'Al-Moufassal', qui réunit toutes les sourates fréquemment séparées par la formule 'Bismil-lah', et dont la première est

(1) Tel que les versets de 'la dette' ou les versets 'du Trône'. Si on récite des versets d'une Sourate, il est bon de prononcer la formule de la 'Basmalah'.

la sourate 'Kâf', et ce d'après ces propos de 'Aous': «J'ai demandé aux compagnons du Prophète Mohammed (P. et b. d'Allah sur lui), Comment sectionnez-vous le Coran? Ils dirent en trois, cinq, sept, neuf, onze et treize et la partie 'Al-Moufassal' constitue une partie seule. Il est indésirable de faire la prière du Fajr en récitant des sourates courtes du 'Moufassal', sans raison valable, tel que le voyage, la maladie ou autres[1].

A la prière du Maghrib, on récite des sourates courtes. Il est possible quelquefois d'en réciter des longues, comme l'a fait le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a récité la sourate 'Al-Arâf' (Les limbes)[2].

Aux autres prières (Dhohr, Asr et Icha), on lit des sourates de longueur moyenne, sauf raison valable,[3] sinon on lit des sourates plus

(1) Tel que l'envie presente de sommeil, ou la peur.

(2) Répartie entre les deux Rakâas.

(3) Tel que maladie, voyage ou autres.

courtes. La femme peut élever la voix[1] dans la prière à haute voix, lorsqu'elle est sûre de ne pas être entendue par quelqu'étranger.

Celui qui accomplit une prière **surérogatoire** au cours de la nuit, doit tenir compte des gens en sa présence. S'il se trouve près de quelqu'un auquel il nuirait par sa voix, qu'il baisse sa voix, **et s'il y a quelqu'un à ses côtés désirant l'écouter**, alors qu'il l'élève. Si on baisse la voix au lieu de l'élever ou inversément, on complètera la lecture sans interrompre sa prière.

L'ordre des versets est obligatoire car établi par révélation, tandis que l'ordre des sourates a été établi par l'Ijtihad (Effort d'interprétation) de la majorité des savants. Ainsi, il est permis de lire telle sourate avant l'autre, indépendam-

---

(1) Il est déconseillé à un fidèle priant derrière un Imam d'èlever la voix; un fidèle priant seul, ou se levant pour achever une prière après le salut final de son Imam, fera sa récitation avec une voix à peine élevée.

ment de son ordre de classement dans le Coran. Pour cela, les copies du Coran des compagnons du prophète étaient variées, quant à l'ordre des sourates. L'Imam Ahmad n'aimait pas la récitation de 'Hamza' et d'«Al-Kissaï», et la fusion des lettres trop apparente de «Abi-Amr».

Puis on lève les bras comme au commencement, à l'achèvement de la lecture, après avoir marqué un temps d'arrêt, permettant au prieur de reprendre sa respiration; ne pas joindre la récitation du Coran au Takbir de la prosternation; prononcer alors la formule 'Allâhou Akbar', et poser chaque main ouverte, avec les doigts écartés, sur les genoux respectivement, puis allonger le dos bien droit et se tenir la tête au même niveau, sans l'élever ni l'abaisser, conformément au Hadith rapporté par Aïcha, et éloigner ses coudes de ses côtés, comme mentionné dans le Hadith rapporté par Abi-Homaïd.

on dit en s'inclinant: 'Sobhâna Rabiyal

Adhim'. Gloire à Allah le Suprême, conformément au Hadith de 'Hodhaïfa', cité par l'Imam Muslim. Répéter cela trois fois au minimum et dix au maximum pour l'Imam. Il en est de même pour la formule 'Sobhâna Rabiyal Âla'. Gloire à Allah le Tout haut, à la prosternation, et ne réciter aucun verset du Coran, ni à l'inclination, ni à la prosternation, car le prophète (P. et b. d'Allah sur lui) l'a interdit.

Puis lever la tête et le bras comme la première fois, en disant 'Samiâ Allâhou Liman Hamidahou'[1] - Allah entend ceux qui le louent - obligatoirement, pour l'Imam, comme pour prieur seul - et 'Samiâ', signifie 'Il a accepté.

Et quand on est parfaitement debout, on dit: «Râbanâ Walakal **Hamd** mil'assamâwâti wal

(1) Puis le fidèle a le choix entre étendre ses mains le long du corps, ou déposer la main droite sur la main gauche.

Ardhi, **wa mil'a ma** chiita min chaÿin baâdou». O Seigneur, c'est à Toi que vont les louanges emplissant les Cieux et la terre, et tout autre **chose que Tu agréés**[1].

On peut rajouter, si on le désire,: «Ahlathana'i wal majdi, ahkkou ma kâlal'abdou, wa koullouna laka abdou. La maniâ limâ aâtayta, wa la moûtiya limâ manâta, wa la yanfa'ou dhaljiddi **minkal jaddou»**. Tu es digne des remerciements et de la gloire et de tout ce qu'implore le serviteur, et nous sommes tous Tes serviteurs. Nul n'est en mesure d'empêcher ce que Tu veux bien donner, et nul ne peut donner ce que Tu ne veux donner, et toute puissance qu'elle soit est vaine et inutile, face à Ta Puissance».

On peut dire **également** d'autres formules que celles citées, telles que 'Allahoumma rabbana-lakal Hamd', sans la lettre 'wa' avant

---

(1) Tel que le Trône ou autre dont Allah est Seul à connaitre l'immensité.

‘laka’, comme mentionné dans le Hadith de ‘Abi-Saïd’ et les autres. Si le fidèle rejoint l’Imam au moment de l’inclination (roukoû), cette rakaâ comptera pour sa propre prière, il prononce alors la formule ‘allâhou akbar’ et se baisse pour le ‘Soujoûd’, la prosternation, sans lever les bras au niveau des oreilles, puis il pose ses deux genoux, puis ses mains, puis son visage sur terre; son front, son nez et les paumes de ses deux mains toucheront le sol, de même qu’il sera sur la pointe des orteils, dont les bouts seront orientés vers la ‘Kibla’, La prosternation sur ces sept parties du corps est un acte obligatoire et il est préférable de contacter l’emplacement de la prière avec la paume des mains, les doigts étant serrés les uns contre les autres, dans la direction de la Mecque et en ayant les coudes élevés, par rapport au niveau du sol. Il est indésirable de prier dans des endroits trop chauds ou trop froids, car cela est de nature à perturber l’humilité du fidèle.

Selon la tradition du prophète, il est rquis

pour le prieur prosterné, d'éloigner les bras de ses flancs, son ventre de ses deux cuisses, ses deux cuisses de ses deux jambes, et de poser ses mains près de ses épaules, d'avoir les genoux et les pieds légèrement écartés. Puis le prieur lève la tête en **prononçant** la formule: 'Allâhou Akbâr', s'assoit sur sa jambe droite, de façon à avoir les orteils du pied droit inclinés vers le sol, avec les extrémités dirigées vers la 'Kibla', et ce conformément au Hadith rapporté par Abi-Homaïd dans la description de l'office de la prière du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui). Dans ce cas là, le fidèle étend ses mains sur ses cuisses, avec les doigts serrés, en disant 'Rabbi Ighfirli» - O Seigneur, pardonne-moi - il peut rajouter d'autres formules, conformément au Hadith rapporté par Ibn-Abbas. «Le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui), disait entre les deux prosternations, Rabbi Ighfirli, Warhamni, Wahdini, Warzoukni, Wa-Âfini», Hadith rapporté par Abou Daoud, qui signifie: «O Seigneur, pardonne-moi, Sois miséricordieux envers moi, guide-moi vers le bien, comble-moi

de Ta générosité et accorde-moi Ta grâce».

Il fait une deuxième prosternation semblable à la première, et s'il le désire, il pourra invoquer Allah, conformément aux dires du prophète (P. et b. d'Allah sur lui) «Quant aux prosternations, accroissez-y le nombre d'invocations, Vous serez dignes d'être entendu», Hadith rapporté par 'Muslim', qui rajoute d'après 'Abi-Houraïrat' que le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui), disait pendant ses prosternations: «Allahoumma ighfir li dhanbi koullahou, dikkahou wa jillahou, wa awalahou wa âkhirahou, wa a'lânyatahou wa sirrahou», - «O Seigneur, Pardonne-moi tous mes péchés, du plus petit au plus grand, les premiers comme les derniers, qu'ils soient commis ouvertement ou secrètement».

Puis le prieur lève la tête en prononçant la formule 'Allâhou Akbar', s'appuyant sur la plante des pieds et reposant sur ses genoux, conformément au Hadith rapporté par 'Wa'il»,

sauf si cela s'avère difficile, comme en cas de vieillesse, de maladie ou de faiblesse[1]. Puis il accomplit la seconde 'Rakaâ' comme la 1ère, sans 'Takbirat-al-Ihram' (première prononciation de la formule 'Allâhou Akbar', accompagnée du mouvement des mains, énoncé précédement) et sans 'Istiftâh' (formule prononcée au début de l'office de prière, juste avant la récitation de la 'Fatiha'), même s'il ne l'a pas fait à la première 'Rakaâ'. Puis il s'assied pour le 'Tachahoud' bien détendu, posant ses mains sur ses cuisses, en déposant la main gauche, avec les doigts serrés sur son genou, dans la direction de la Mecque. Dans la main droite, l'auriculaire et l'annulaire seront pliés, le pouce sera déposé sur le majeur; Il prononce ainsi à voix basse le 'Tachahoud', tout en allongeant l'index droit à chaque fois qu'il prononce le nom d'Allah, témoignage de son Unicité. Il en fera de même à chaque fois qu'il invoque son Seigneur, conformément au Hadith rapporté

(1) Dans ce cas, il s'appuiera sur le sol.

par ‘Ibn-Zoubeïr’: Le Prophète (P. et b. d’Allah sur lui), faisait signe de son doigt, lors d’une invocation, sans le bouger, Rapporté par ‘Abou-Daoud’.

On y dit: «Attahiyâtou Lillahi wassalawâtou wat tayibâtou, assalâmou alayka ayouha nabyou wa rahmatoul lahi wa barakâtouhou. Aaasalâmou alaynâ wa alâ ibâdil lâhis sâlihîne. Achhadou an la ilâha illa lâh wa achhadou anna Mohamadan abdouhou wa rassoûlouhou», «Les salutations les plus bénies sont destinées à Allah, ainsi que les prières et les pieuses paroles. Que le salut soit sur toi O Prophète Mohammed, ainsi que la miséricorde d’Allah et ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et les bons serviteurs d’Allah».

Je témoigne qu'il n'ya d’autre divinité qu’Allah et je témoigne que Mohammed est Son serviteur et Son apôtre». Toute autre formule du ‘Tachahoud’ est valable, du moment qu'il est reconnu que le prophète (P. et b.

d'Allah sur lui), l'avait de son vivant utilisée. Et la première formule du 'Tachahoud' est celle prononcée allégée et sans ajoute. Cependant, si la prière ne comprend que deux rakaâs, il prie sur le prophète (P. et b. d'Allah sur lui), en disant: «Allahoumma çalii'alâ Mouhammadine wa'alâ aâli Mouhammad kamâ çallaïta 'alâ Ibrahime wa 'ala aali Ibrahim Innaka hamîdoun majid, wa bârik 'alâ Mouhammadine wa 'alâ aâli Mouhammad Kâmâ bârakta'ala Ibrahima wa 'alâ a âli Ibrâhima, In naka Hamidoun-Majid", dont la signification est: "O Seigneur, **penche-Toi sur** Mohammed et sur sa famille et prends-les en Ta sauvegarde, comme Tu T'es penché sur Abrahan et sa famille. A Toi la louange et la gloire. Bénis Mohammed et la famille de Mohammed, de même que Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham parmi les Créatures. A Toi la louange et la gloire".

Il est valable qu'on prie sur le prophète (P. et b. d'Allah sur lui), suivant d'autres formules citées ou rapportées.

Et 'Aâlou Mohammadine' signifie les gens de sa famille[1], et le mot 'Attahiyaâtou'[2] signifie toutes les salutations sont pour Allah, Tout-Haut, qui en est digne et sont exclusivement à Lui, et 'Açalaouâtou' signifie les invocations, et 'Attayibaâtou' signifie les bonnes actions, caf Allah, qu'Il soit loué, peut faire l'objet de salutations, mais ne peut être salué par la formule 'Assalâm', qui est en elle-même une invocation.

Il est permis d'invoquer la bénédiction pour quelqu'un d'autre que le Prophète, sans excès, sans que cela devienne une habitude, et sans

---

(1) Les gens de sa famille n'est qu'une des interprétations du sens de 'Âl'. Dans le livre 'Al-Iknâa' qui est à l'origine de ce même livre, 'A-Louhou' englobe tous ceux qui suivent sa religion, même s'ils ne sont pas parmi ses proches. ici le mot tient lieu d'invocation, tandis que pour l'interdiction de la 'Zakat' aux gens de sa famille, sont concernés les 'Banou-Hachim', uniquement.

(2) Toutes les formules **d'éloges** et de respect.

que cela soit destiné seulement à un nombre déterminé parmi les compagnons du Prophète.

Il est de tradition de prier sur le Prophète, en dehors de la prière, et, particulièrement à chaque fois que son nom est cité, ainsi que le Vendredi et la veille du Vendredi.

Il est recommandé de dire:
«Allâhoumma Innî A'oûdhou bika min 'Adhâbi jahannama wa min 'adhâbil kabr wa A'oudhou bika min fitnatil mahia wal mamât, wa A'oudhou bika min fitnatil Massih addajâl», qui signifie «O Seigneur, je sollicite Ta protection, contre le supplice de l'Enfer et contre le supplice de la tombe, et je sollicite Ta protection contre la fascination de la vie et celle de la mort, et je sollicite Ta protection contre le Messie Imposteur».

Si le fidèle utilise d'autre formes d'invication, cela sera approuvé, conformément aux dires du Prophète: «Puis, qu'il choisisse parmi

les invocations, celles qui lui plaisent le plus», sans que cela soit difficile pour le prieur derriȓe l'Imam. Il est toléré d'invoquer pour une personne déterminée comme l'avait dejà fait le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) pour les gens malheureux tyrannisés par les chefs de la Mecque. Puis on prononce la formule de fin de prière, assis, en commençant par la droite et en disant: «Assalâmou alaykom warahmatoullahi» (Que le salut et que le grâce d'Allah soient sur vous), ensuite vers la gauche de même. Le fait de se trouver la tête à droite et à gauche est une Sunna (tradition). Ce mouvement sera plus accentué vers le côté gauche de façon que la joue droite soit visible.

L'Imam prononce la 1ère salutation à voix haute, tandis que les autres fidèles prononcent les deux salutations à voix basse. Il est de tradition de l'abréger c'est à dire de ne pas prolonger les salutations finales et cela en n'étirant pas la prononciation des syllabes. L'intention sera de marquer l'achèvement de la prière et égale-

ment de saluer les anges gardiens et les fidèles présents. Lorsque la prière comprend plus de deux rakâas, le fidèle se dresse sur la plante des pieds, en prononçant le 'Takbïr', à la fin du premier 'Tachahoud'[1] et il continue la prière comme précèdemment à voix basse, sans lire d'autre sourate après la Fatiha.

S'il lui arrive de réciter la Fatiha à voix haute, ou de réciter une autre sourate, sa prière demeure valable. Ensuite il s'assoit[2] pour le second 'Tachahoud', sur ses cuisses, ayant la jambe gauche en dessous, surmontée de la

---

(1) Il est dit dans 'Al-Iknaa': il ne lève pas les bras de même que dans 'Al-Inçaf', et d'après l'Imam Ahmed 'il lève les deux bras; option suivie par 'Al Majidd' et le Cheikh 'Taki-Eddine' et l'auteur d'Al-Faik et 'Ibn-Abdous'. L'élévation des bras est indiquée dans 'Al-Mobdi' et a été confirmée par Ahmad dans un 'Hadith'.

(2) Cette position assise, ainsi que la prière sur le Prophète et le salut final sont parmi les piliers de la prière qui n'ont pas été indiqués autre part l'auteur. Y prêter donc attention.

jambe droite; les deux jambes depassant legèrement par la droite et s'asseyant au sol sur le derrière. Il récite alors en premier le 'Tachahoud', puis la prière sur le Prophète (P. et b. d'Allah sui lui), puis l'invocation et enfin il salue.

L'Imam se déplace légèrement à droite ou à gauche; il ne doit pas prolonger la position assise, après la formulation du salut final, vers la «kibla». Celui qui prie derrière, ne doit pas achever sa prière avant lui conformément aux paroles du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Je suis votre Imam, alors ne me devancez pas à l'inclination, ni à la prosternation, ni pour quitter l'office de prière».

Lorsqu'il ya parmi les fidèles des femmes, elles doivent quitter la mosquée avant les hommes, pour que ceux-ci ne rattrapent pas celles qui sont parties.

Il est de la tradition de se rappeler d'Allah, de L'invoquer et de Lui demander pardon à l'issue de la prière en disant: «Astaghfiroul

lâh», je demande pardon à Allah trois fois. Puis dire: «Allahoumma antas salâmou wa minkas salâmou, tabârakta yâ dhal jalâli wal ikrâmi» ce qui signifie: «O Seigneur, Tu es la Paix et de Toi vient la Paix, O détenteur de Majesté, de Supériorité et de Bienfaisance».

Ensuite dire: «La ilaha illal lâh wahdahou la charika lahou, lahoul moulkou wa lahoul hamdou, wa houwa 'alâ koulli chayin kadîr. La Hawla wa la kouwata illa bil lâhi, la ilâha illal lah, la na'boudou illa iyâhou: 'lahoun ni'matou wa lahoul fadhlou, wa lahouth thanaoul hassan, la ilaha illal lâh moukhlissine lahoud dina wa laou karihal Al-Kâfiroune». «Il n'ya d'autre divinité qu'Allah. Il est l'Unique, Il n'a point d'associé. La Royauté et la Louange Lui appartiennet et Il est Tout Puissant. Il n'ya a de force ni de puissance que par Allah. Il n'ya d'autre divinité qu'Allah, on n'adore que Lui. A Lui la grâce et la faveur et la meilleure louange. Il n'ya d'autre divinité qu'Allah. Nous sommes fidèles à Sa religion, même si cela déplait aux mécréants».

Faire suivre par «Allahoumma la mani'a lima a'tayte wa la mou'tya limâ mana'ta wa la yanfa'ou dhal jiddi minkal jaddou». «O Seigneur, nul n'est en mesure d'enpêcher ce que Tu veux bien donner et nul ne peut donner ce que Tu ne veux donner et toute puissance, quelle qu'elle soit est vaine et sans utilité, face à Ta puissance».

Puis le fidèle glorifie Allah, le loue et proclame Sa grandeur (Allâhou akbar), trente trois fois de chaque. Il complète jusqu'à cent (100) par la formule: «La ilâha illah lâh, wahdahou la charika lahou lahoul moulkou wa lahoul hamdou wa houwa alâ koulli chayin kadir». Il n'ya d'autre divinité qu'Allah. Il est l'Unique, Il n'a point d'associé, la Royauté et la Louange Lui appartiennet et Il est Tout-puissant».

Après la prière du Fajr (l'aube) et celle du Maghreb (crépuscule) et avant de parler á qui que ce soit, le prieur dit: «Allâhoumma ajirni minan nâr». «Mon Seigneur, porte-moi Sec-

ours contre le feu», sept (7) fois.

Il est préférable d'invoquer Allah à voix basse, de même pour toute invocation recommandée; Cela se fait avec politesse, humilité, présence d'esprit, avec envie et crainte, conformément au hadith: «L'invocation par un coeur distrait n'est pas exaucée». Il sollicite la protection d'Allah, en l'invoquant par Ses noms, Ses attributs et par la proclamation de Son Unicité[1].

Il doit s'enquérir des moments favorables, où il peut être exaucé, (à savoir le dernier tiers de la nuit; entre l'appel à la prière et le commencement de celle-ci; après chaque prière obligatoire, et à la dernière heure du Vendredi).

---

(1) Pendant l'invocation à Allah, ne pas faire intercéder une créature comme les anges, les prophètes ou les Saints, car ni le Prophète, ni ses compagnons n'avaient agi de la sorte: cela relèverait donc de l'innovation, et toute innovation dans la religion ne peut être que nuisible.

Il doit attendre patiemment que son invocation soit exaucée et il ne devra pas se hâter de conclure qu'il n'a pas été entendu. Il n'est pas déconseillé d'invoquer Allah seulement pour soi, sauf lorsque la formule de l'invocation se termine par "Amine". Par contre, il est déconseillé d'élever la voix[1]. Comme is est déconseillé pendant la prière, de regarder sur le côté, même légèrement, ou l'élever le regard vers le ciel, ou de face à une photo (ou une statue, ou face à une personne, ou au feu, même s'il s'agit d'une veilleuse); comme il est déconseillé d'étendre les bras, lors de la prosternation.

On fera mieux de ne pas commencer la prière, si on a besoin à pisser ou d'aller à la selle, et si on est en présence de nourriture désirée. On fera mieux de la retarder, quitte à manquer la prière en groupe.

Il est abhorré de toucher des caillous, de

(1) Lors d'une invocation, que ce soit pendant ou en dehors de la prière.

croiser les doigts, de s'appuyer sur les mains lors de la position assise, de se toucher la barbe, de se tresser les cheveux, de ramener le pan de son habit, et si le fidèle est pris de baillement pendant la prière, il essaiera de se retenir autant que possible, et s'il n'y parvient quand-même pas, qu'il pose sa main sur la bouche.

Il est blâmable de niveler du sable sans raison, cependant il doit empêcher qu'on passe devant lui[1], même s'il doit repousser, que ce soit un être humain ou autre, lors d'une prière obligatoire ou même surérogatoire. Si le passant n'est pas dissuadé, il pourra le combattre, même s'il doit se déplacer légèrement.

Il est interdit de passer dans l'intervalle

---

(1) Tant qu'il prie en dehors de la Mecque; Car le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) a prié à la Mecque pendant que les gens passaient devant lui et sans qu'il y ait de frontière.
'Al-Mowaffak' a rattaché à la Mecque toute la partie du 'Haram'.

séparant le prieur et sa frontière, même si celle-ci n'est pas matérialisée. Le fidèle à la possibilité cependant de tuer un serpent, un scorpion, un pou, d'arranger son habit ou son turban, de porter quelque chose et de la déposer, comme il lui est possible de faire signe de la main, du visage, des yeux au besoin.

Il n'est pas blâmable de saluer le fidèle en prière, ce dernier peut répondre au salut par le signe.

Le prieur derrière l'Imam peut lui parler à voix haute, si ce dernier commet une erreur dans la récitation du Coran. Alors, le prieur homme dit: "Sobhânallâh"; la femme frappe dans ses mains. S'il est obligé de cracher ou de se moucher, alors qu'il est dans la mosquée, il le fait dans son mouchoir, ou, à défaut, dans ses habits; ailleurs, il peut le faire sur le coté gauche, et il est blâmable de cracher devant soi ou sur le coté droit.

Il est blâmable pour un prieur seul de prier

sans se fixer de frontière, même s'il ne craint le passage de personne. Cette frontière peut être un mur, ou quelque chose de pointu, tel une lance ou autre chose. Il est de tradition de s'en rapprocher, conformément aux dires du Prophète: "Lorsque l'un de vous prie, qu'il se constitue une frontière et qu'il s'en rapproche". Il doit cependant se tourner un peu dans la direction de cette limite, comme l'avait fait le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui).

S'il ne peut pas matérialiser cette limite, il tracera un trait. Si quelqu'un passe au-delà, cela n'est pas blâmable. Par contre, si la frontière n'existe pas, ou s'il passe dans l'intervalle, une femme, un chien ou un âne, sa prière ne sera pas valable[1].

---

(1) Le fait que la prière soit invalide, s'il ya passage de l'un des trois cités ci-dessus, est confirmé par un Hadith connu, bien qu'en fait, il n'ya invalidation que lors du passage d'un chien tout à fait noir, uniquement.

Le fidèle peut lire le Coran du livre, et invoquer pendant la récitation du verset traitant de la miséricorde, et solliciter la protection d'Allah à la lecture d'un verset traitant du châtiment. La position debout dans la prière est un pilier obligatoire, conformément aux paroles d'Allah: "Wa koûmou lillahi Kânitin" - "Tenez-vous, dévoués, devant Allah", sauf si le prieur est handicapé, nu, ou a peur, ou derrière l'Imam désigné, n'ayant pas la possibilité de se tenir debout[1].

Si on rejoint l'Imam en prière au moment de l'inclination, on doit se tenir debout juste pour 'Allahou Akbar' du commencement de la prière.

La 'Takbirat Al-ihram' est un pilier tout comme la récitation de la 'Fatiha', aussi

(1) A la condition que cela soit provisoire et qu'il y ait espoir de guérison pour l'Imam.

bien pour l'Imam que pour le prieur seul[1], il en est de même pour l'inclination, conformément aux paroles d'Allah: "O, Vous les croyants, inclinez-vous et prosternerz-vous!".

Abou-Hourayrata - qu'Allah soit satisfait de lui - a rapporté qu'un homme est entré dans la mosquée, a fait la prière, puis s'est dirigé vers le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) et l'a salué. Le Prophète lui a dit: "Repars et prie, car tu n'as pas prié", alors l'homme a refait sa prière à trois reprises, puis a dit: "Par celui qui t'a envoyé, Prophète avec la vérité, je ne sais pas faire mieux, alors apprends-moi!".. Le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) lui a dit: «Quand tu te lèves pour prier, prononce le formule 'Allâhou Akbar', puis récite ce que tu peux du Coran, puis incline-toi jusqu'à ce que tu sois sécurisé puis redresse-toi jusqu'à ce que tu sois parfaite-

---

(1) Il est dit dans 'Al-Iknaa': Le prieur derrière un Imam est tenu de réciter Al-Fatiha conformément au Hadith. Pas de prière pour celui qui n'a pas recité 'Al-Fatiha'.

ment debout, puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu sois sécurisé, puis assieds-toi jusqu'à ce que tu sois sécurisé aussi, ensuite agis de même dans toutes tes prières". Hadith rapporté par (Al-jamâa): Le groupe des savants des Hadiths[1]. Ceci prouve que tout ce qui y est désigné demeure obligatoire. Sinon la prière de cet arabe nomade et ignorant aurait été valable.

La tranquillité alors de l'accomplissement de ces actes est essentielle, à cause de ce qui vient d'être cité, précédement. Un jour, 'Houdhaïfa' a vu un homme qui ne conplétait ni son inclination, ni sa prosternation, il lui a dit: "Tu n'as pas prié, et si tu meurs, tu mourras sans être porteur de la religion de Mohammed (P. et b. d'Allah sur lui).

---

(1) Le groupe des savants est constitué, d'après 'Al-Majjidd' dans 'Al-Mountaka' par les six Imams, et d'après l'auteur de 'Boulough Al-Mourad', l'Imam Ahmad en est le septième.

Le dernier 'Tachahoud' est obligatoire, comme l'a rapporté 'Ibn Massaoud': 'Nous disions avant de connaitre l'obligation du 'Tachahoud': "Assalâmou 'Alallâhi, Assalâmou'Ala Jibril wa Mikaïl' - soit: "Que la Paix soit sur Allah. Que la paix soit sur Gabriel et Mickaïel. Alors **le Prophète** (P. et b. d'Allah sur lui) a dit: "Ne dites plus comme cela, mais dites: Attahi-Yâtou lillah etc...) - rapporté par 'Annasa'I' et de source digne de confiance.

Les obligations qui peuvent être omises par suite d'oubli ou de distraction, et qui pourraient être tolérées sont au nombre de huit (8):

- «Les Takbirâts» - prononciations de la formule 'Allahou Akbar' - (à part la première)[1].
- «Le Tasmii» - «Samiâ allâhou liman

(1) C'est-à-dire 'Takbirat-Al-Ihrâm' qui est un pilier de la prière, ce qui n'est pas le cas pour la 'Takbira' d'un fidèle ayant rejoint son Imam à l'inclination. Cette dernière fait partie de la 'Sounna' et le prieur peut alors se contenter de 'Takbirat' Al-Ihrâm'.

Hamidahou» - par l'Imam ou par le prieur seul.

- «Le Tahmide» - «Rabbanâ wa lakal hamd» - pour l'Imam comme pour celui qui prie seul.
- «Le Tasbih» - Lors de l'inclination (Sobhânallah al-Adhîm) et lors de la prosternation (Sobhana Rabbial Aâla).
- La prononciation de la formule: «Rabbi Ighfirli» - «Mon Seigneur, pardonne-moi».
- Le premier Tachahoud et la positon assise pour ce dernier. Tous les gestes et les paroles autres que cela, sont des Sunnas (de la Tradition du Prophète).

Il y a dix-sept (17) 'Formules à dire', extraites de la 'Sunna':

- «L'Istiftah» - formule précédent la Fatiha.
- «Le Táaoudh» - 'A'oudhou billâhi minachäitani ar-rajim'.
- «La Basmalah» - Bismillahir - Rahmanir - Rahim.
- «Le Tâamine» - 'Amine'.

- La récitation de la sourate, après la fatiha dans les deux premières rakaâs et à la prière du Fajr, du Vendredi et celle de l'Aïd, et toute sorte de prière surérogatoire.
- les récitations à voix haute et à voix basse.
- La prononciation de la formule «Mil'assamâ ouâti wal ardhi... etc...».
- Ce qui excède une fois au 'Tasbih' de l'inclination, et de la prosternation; - La formule - «Rabbi ighfirli» - «Mon Seigneur, pardonne-moi».
- «Le Tâaoudh» au dernier Tachahoud.
- L'Invocation de la bénédiction sur la famille du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui).

Et tout le reste fait partie des Actions à faire, conformément à la Sunna, tel que:

- Serrer les doigts les uns contre les autres, bien tendus, en direction de la Kiblah, au moment de l'Ihram, l'inclination et le redressement en position debout aprés celle-ci, l'abaissement de bras aprés, le fait d'empoigner le poignet gauche avec la main

droite, le fait de les placer sous son nombril, le regard fixant l'endroit de la prosternation[1], l'écartement des pieds en se levant, et le fait de laisser un certain intervalle, la psalmodie en récitant le Coran, l'allègement pour l'Imam et que la première sourate récitée soit plus longue que la seconde, l'empoignement des deux genoux par les mains, avec les doigts écartés pendant la génuflexion (inclination), le fait de se tenir le tronc bien droit et la tête dans le prolongement de celui-ci, le retrait des coudes vers l'extérieur, par rapport aux flancs, l'action de poser les genoux à terre, avant les mains à la prosternation, et de lever les mains avant les genoux au moment de se dresser debout, de bien contacter le sol par le front et le nez,

---

(1) Il est dit dans 'Al-Moubdi': pendant le 'Tachahoud', le fidèle regardera, au moment de faire le signe de l'unicité, vers son index, tel que c'est rapporté par 'Ibn-Azzoubeïr'. Si on se trouve face à la 'Kaa'ba', on regardera dans sa direction. Et Allah est plus savant.

l'eloignement des bras (légèrement) des flancs, de même pour l'éloignement du ventre vis-à-vis des cuisses, et celui des cuisses vis-à-vis des jambes, d'avoir les pieds en position élevée, en laissant l'intérieur des orteils vers le sol, bien écartés, de poser ses mains au niveau des épaules, avec les doigts serrés et allongés lors de la prosternation, d'orienter les doigts des mains vers la Kibla, de bien toucher le sol avec les mains et le front, de se lever en vue de la Rakaâ, sur le devant du pied, en s'appuyant les mains sur les cuisses, d'être en position assise avec les pieds en-dessous entre deux prosternations, et au moment du 1er Tachahoud, et de s'asseoir sur les cuisses au second (Tachahoud), et de poser les mains sur les cuisses, bien étendues, les doigts serrés toujours face à la Kibla entre les deux prosternations et au Tachahoud, et le fait de plier l'annulaire et l'auriculaire de la main droite; s'entourant l'index et le majeur, en faisant avec l'index le signe de l'Unicité d'Allah. Et de se tourner

la tête vers la droite et vers la gauche au moment du salut final; et l'accentuation de ce mouvement de rotation vers la gauche par rapport á celui de droite.

Quant à la prosternation de l'oubli et de la distraction, Ahmed a dit: Il faut retenir à ce propos, du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) cinq éléments:

«Il a salué après deux rakâas avant la fin de la prière, puis il s'est prosterné; et il a salué après trois rakâas dans une prière à 4 rakâas, puis il s'est prosterné; comme il s'est prosterné à l'ajouté et à la diminution et de même lorsqu'il s'est redressé après deux rakâas, sans avoir prononcé le premier 'Tachahoud'».

Al-Khatabi a dit: Les hadiths les plus valables à ce propos sont au nombre de cinq:
- Les deux hadiths d'Ibn Massaoud, celui d'Abi Saïd, d'Abi Hourayra et celui d'Ibn Bouhaïna.

La prosternation de la distraction s'impose en cas d'ajouté, de diminution, de doute, dans l'obligatoire comme dans le surérogatoire, à moins d'en faire trop, et que cela ne devienne une manie; dans ce cas, il vaudra mieux l'éliminer. Il en est de même pour les ablutions, les bains, et pour se débarrasser de la souillure.

Lorsqu'on effectue exprès un ajout (surnombre), du même genre que les actes de la prière, tel le relèvement, l'inclination, ou la prosternation ou la position assise, la prière n'est pas valable; mais si un tel acte est effectué par oubli ou par distraction, on doit se prosterner deux fois, et ce conformément au hadith du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui):

«Si quelqu'un ajoute ou diminue quelque élément á sa prière, il doit se prosterner à deux reprises». Rapporté par Muslim. Quand il se rend compte de sa distraction, il continue sa prière, selon son ordre normal de déroulement sans 'Takbir'; s'il lui arrive d'effectuer une

rakaâ de trop, il doit interrompre immédiatement, puis poursuivre sa prière, car la partie déjà effectuée demeure valable, et il ne répète pas le 'Tachahoud' s'il l'a déja prononcé et puis il se prosterne et salue.

Celui qui a été prcédé dans une prière, ne doit pas compter pour sa propre prière la rakaâ exécutée en trop par son Imam, et ne doit pas s'associer à la prière, celui qui se rend compte que la rakaâ est de trop.

Au cas où l'Imam ou le prieur se fait aviser par deux personnes de son eventuelle erreur, il doit se reprendre, mais lorsqu'une seule personne attire son attention, il se reprendra uniquement s'il réalise vraiment son oubli. Car le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) ne s'est pas repris suite à l'intervention de Dhil-Yaddaïn».

La prière demeure valide, si quelqu'un effectue un mouvement simple, comme lorsque le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui), a ouvert la porte à 'Aïcha', et a porté 'Omama' et l'a posée

par terre, alors qu'il priait.

Si le fidèle effectue à un moment inopportun, quelque acte de l'office, tel la récitation de Coran au moment de la position assise, et le "Tachahoud" debout, cela n'invalide pas sa prière. On devra cependant se prosterner à cause de sa distraction. Car le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) a dit: «Si l'un de vous oublie, qu'il se prosterne à deux reprises».

Si on prononce le Salut final avant d'achever la prière, consciemment, sa prière est invalidée, mais si cela arrive par distraction, et s'il s'en rend compte assez tôt, il pourra la compléter, même s'il est sorti de la mosquée, ou s'il a parlé un peu en vue de se corriger.

S'il lui arrive de parler par distraction, ou en étant pris de sommeil, ou de prononcer inconsciemmet pendant sa récitation, un mot autre que le Coran, sa prière n'est pas invalidée. Mais si on rit fort, la prière n'est pas valable de l'avis

de tous, mais non pas lorsqu'il s'agit d'un simple sourire.

Lorsqu'on oublie un pilier (élément essentiel), à part la 'Tahrima', formule de commencement de la prière - et qu'on s'en rappelle par la suite, lors de la récitation de la rakaâ suivante, la rakaâ incomplète devient non valable et sera remplacée par celle qui la suivra, sans pour cela refaire l'Istiftâh (formule de commencement de l'office) - rapporté par Ahmed.

Si le fidèle se rend compte de son oubli avant de commencer la récitation du Coran, il doit repartir à compter de l'élément oublié et **enchaîner la suite, mais s'il a oublié le premier** 'Tachahoud' et s'est levé, il doit s'asseoir à nouveau, et prononcer son «Tachahoud», à condition qu'il n'ait pas été parfaitement debout, tel que c'est rapporté par El-Moghira, par Abou-Daoûd.

Le prieur derrière l'Imam doit suivre ce dernier, et il n'est pas tenu de prononcer le 'Tachahoud', mais doit cependant se prosterner à cause de la distraction.

Si on doute du nombre de rakaâtes, on continue la prière en prenant en considération ce dont on est sûr. Le prieur derrière l'Imam, suivra ce dernier en cas de doute. S'il n'arrive pas à savoir si l'Imam a déjà releé la tête, en l'ayant rejoint au moment de l'inclination, la rakaâ en question ne comptera pas pour sa prière, dans ce cas, il enchaîne sa prière jusqu'à achèvement par le salut final prononcé par l'Imam, aprés quoi il rattrape ce qu'il aura manqué à sa propre prière et il se prosterne pour son doute.

Derrière l'Imam, le fidèle n'a pas de prosternation à faire à titre d'oubli, à moins que l'Imam n'ait oublié quelqu'élément, alors il se prosterne avec lui, même s'il n'a pas encore terminé son «Tachahoud», puis il le terminera par

la suite après les deux prosternations requises. Ces prosternations sont dûes pour celui qui a été précédé et qui a prononcé le salut final, par distraction, avec son Imam; de même qu'il se prosternera avec son Imam pour la distraction de ce dernier et pour les oublies éventuels qui pourraient lui arriver, seul, pour le restant de la prière.

Le moment indiqué pour ces prosternations est juste avant le salut final, sauf s'il s'agit d'une diminution d'une rakaâ ou plus, dans ce cas, il complètera sa prière et se prosternera pour la distraction, conformément au Hadith rapporté par «Imrâne» et «Dhil-Yadaïn». De même, s'il enchaine sa prière avec une quasi certitude, alors il fera mieux de se prosterner après le salut final, conformément au Hadith rapporté par 'Ali' et 'Ibn-Massaoud'.

S'il oublie de se prosterner avant le salut final ou après, il devra l'accomplir, tant au'il s'agit d'un intervalle court.

On doit agir et prononcer, au cours des prosternations de l'oubli ou de la distraction et en se relevant, de la même manière qu'au cours de la prosternation de la prière.

CHAPITRE DES PRIERES SUREROGATOIRES

Aboul Abbâs a dit: le Volontariat complètera le jour de la rśurrection, les prières obligatoires qui n'ont pas été parfaitement exécutées sur terre[1], conformément á un Hadith du Prophète[2]. Il en est de même pour

---

(1) Pour cela, il ne faut pas que le fidèle délaisse les actes surérogatoires, car ils sont de nature à parachever les actes obligatoires, tels la prière, le jeune ou autres. Celui qui les néglige peut tomber dans l'erreur du fait qu'il ne se conforme pas à la 'Sounna', et plus d'un savant a estimé que celui qui ne pratique pas le 'witr' pendant une longue durée, est un imposteur.

(2) Cité par Ahmad dans le 'Mousnad'.

la Zakât et les autres pratiques, cependant l'acte volontaire le plus rétribué demeure le Jihâd (la lutte dans le sentier d'Allah), puis les exigences de cette lutte, telles que son financement, puis le fait de puisser dans les sciences, et leur transmission à autrui par le biais de l'enseignement. Abou-Dardâ a dit: le savant et l'étudiant dans la recompense sont egaux, les autres ne sont que d'inutiles ignorants.

Et selon Ahmed: La quête de la connaissance est la meilleure des actions, tant que le mobile est bien intentionné. Il dit aussi: l'étude pendant une partie de la nuit vaut mieux pour moi, que l'adoration d'Allah toute une nuit; et également dans le même contexte: L'homme doit chercher dans le savoir, ce qui est de nature à enrichir et renforcer sa religion. On lui demanda de citer un exemple, et il répondit: «Ce dont l'ignorance ne l'empêche pas d'accomplir l'office de la prière, et le jeûne».

Ensuite c'est l'office de la prière, conformé-

ment au Hadith: «Soyez dans le droit chemin, les bienfaits d'Allah sont innombrables et sachez que la meilleure de vos actions est la prière», ensuite ce dont l'utilité se transmet à autrui, tel la visite d'un malade, ou le service rendu à un musulman, la réconciliation entre les gens, comme l'indique le Hadith du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) «Aimerez-vous que je vous indique les actions les meilleures, et dont le mérite est encore supérieur à celui du jeûne et de la prière volontaires? La reconcilliation entre les gens, car la dispute est distructrice», Hadith attesté par At-Tirmidhŷ.

Et Ahmed a dit: «La marche derriére un convoi funèbre est préférable à la prière volontaire». Les actions dont l'utilité se transmet à autrui sont de degrés différent; la charité faite à un parent dans le besoin vaut mieux que l'affranchissement d'un exclave, qui lui même vaut plus que l'aumône faite à un étranger, sauf en cas de famine, ensuite vient le Hajj (Pèlerinage).

Anas rapporte ce Hadith de source sûre, «Celui qui part en quête du savoir est en lutte dans le sentier d'Allah jusquà ce qu'il revienne». At-Tirmidhy a dit: Hadith étrangement bon. El-Cheïkh a dit: «L'étude et l'enseignement du savoir font partie de la lutte dans le sentier d'Allah, ils en sont une des composantes»; il a dit aussi: «Consacrer les dix premiers jours du mois de Dhil-Hijja à l'adoration jour et nuit vaut mieux qu'une lutte dans le sentier d'Allah à laquelle on n'aura pas sacrifié sa vie et sa fortune». Et selon Ahmad: «Rien ne vaut le Hajj (le pèlerinage), à cause de la fatigue encourue en l'accomplissant et du mérite de la visite des lieux saints, en outre, il permet de vivre une scène sans pareille en Islam, celle du rassemblement, l'après midi du jour de 'Arafah', et il ya dépense d'énergie physique et matérielle.

Abi-Omama rapporte qu'un homme a demandé au Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): Quelles sont les actions les plus méritoires? Il

répondit: «Je te recommande le jeûne, car il est incomparable», cité par Ahmed et les autres de bonne référence. Et Al-Cheikh a dit: Chacune de cesx actions peut être la plus méritoire selon les cas et les situations, car le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) et les califes après lui s'exprimaient parfois selon les besoins et les intérêts du moment.

Ahmad a dit dans le même ordre d'idées: Détermine ce qui est le mieux pour ton cas et pour ton coeur, puis agis en conséquence. Et Ahmad estime que la vertu de la pensée est plus méritoire que la prière volontaire et l'aumône. Il en découle que l'action du coeur est plus méritoire que celle des sens. Alors que les Ashâb (Compagnons), estiment que l'action des sens est préférable à celle du coeur; la preuve pour ce qu'a dit Ahmed est donnée par le Hadith: «Les action les meilleures pour Allah consistent à s'aimer pour Allah et à haïr pour Allah» et le Hadith: «La foi inébranlable consiste à aimer pour Allah et à haïr pour

Allah». Le volontariat le plus urgent est la prière du 'Koussoûf'[1] (éclipse du soleil) puis la prière du 'Witr', puis la prière surérogatoire du Fajr, puis celle accomplie au 'Maghrib' et enfin le reste des prières rituelles.

Le moment de la prière du 'Witr' est après celle du Ichâ et jusqu'à l'apparition de l'aube, le mieux est à la fin de la nuit si on est sûr de se reveiller pour le prier, sinon on prie (le witr) avant de dormir; le minimum de rakaâs pour le 'Witr' est une (1) et le maximum onze (11).

Il est préférable de saluer après les deux rakaâs précédentes puis de prier le 'Witr' en une rakaâ, et si on agit autrement, ce sera bon,

---

(1) Il est dit dans 'Al-Iknâ': «Qui est l'origine du présent livre: le volontariat le plus urgent est la prière du 'Koussour', puis de 'l'Istiskâ', puis du 'Tarawih', puis du 'Witr' Il y a les mêmes indications dans 'Az-Zad' et les autres livres. Il est donc possible que cet ajout concernant 'Al-Istiska' et 'Attarawih' ait été retiré des livres et copies imprimés.

s'il s'avère conforme à la tradition du Prophète, (P. et b. d'Allah sur lui); Le minimum de la perfection pour le Witr est de trois avec deux saluts de préférence, et il est permis de saluer en une seule fois comme il est possible de l'accomplir à la prière du 'Maghrib'.

On compte dix sunnas rituelles à accomplir chez soi de préference, a savoir: Deux rakaâs avant l'office du 'Dhohr', deux rakaâs après, deux arkaâs après le Maghrib, deux rakaâs après le 'Icha' et les deux rakaâs du Fajr avant celles du matin.

On allège les deux rakaâs du Fajr et on y récite les deux sourates de l'Unicité (les mécréants puis la pureté), ou à la première on récite le verset 136 de la sourate 'La vache': «Dites, nous croyons en Dieu et en ce qu'on nous a fait descendre, etc..» et à la seconde «Dis, O gens du livre, venez-en à un dire qui soit commun entre nous et vous: que nous n'adorons qu'Allah, sans rien lui associer...».

Il est possible de les accomplir sur une monture. Il n'y a pa de prière qui relève de la Sunna avant la prière du Vendredi, mais après l'office on peut faire deux rakaâs ou quatre. La prière surérogatoire peut remplacer la prière de salutation de la mosquée. Il est de tradition de marquer une séparation, par geste ou parole entre la prière obligatoire et la prière surérogatoire, comme l'exprime le Hadith de Mouawiya; celui qui manque une des prières rituelles, il lui est préférable de la rattraper. Comme il est préférable d'accomplir la prière surérogatoire dans l'intervalle qui sépare l'appel à la prière et l'Iquâmah (commencement effectif de l'office). 'Le Tarawih' est une tradition institué par le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) et son accomplissement en assemblée est plus méritoire et l'Imam a voix haute suivant par là l'exemple de toutes les générations qui l'ont précédé, et il saluera après chaque couple de rakaâs.

Conformément au Hadith 'la prière pendant

la nuit se fait deux à deux', et le moment indiqué est après celle du Icha, et il est de tradition de la terminer avant le 'Witr' et jusqu'à l'aube, quitte à prier le 'Witr' après, conformément au Hadith du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Que votre dernière prière la nuit, soit celle du Witr».

Celui qui desire faire la prière nocturne derrière un Imam et l'achever par le Witr se relève après que l'Imam ait salué, pour accomplir une rakaâ, comme l'a dit le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Celui qui prie de nuit derrière l'Imam jusqu'à la fin, aura le mérite de toute une nuit de prière», Hadith rapporté par At-Tirmidhŷ. Il est louable d'apprendre le coran, de l'avis de tous les Ulemas (savants), cela est plus méritoire que toute les autres formes de rappel d'Allah et il est obligatoire d'en savoir ce qui servira pour l'office de la prière[1].

(1) Généralement, il s'agit du Coran et de la 'Fatiha' ou Sinon 'Al-Fatiha' et une sourate.

Le tuteur devra commencer l'apprentissage du Coran à l'enfant avant toute autre connaissance, sauf en cas de difficulté. Il est de tradition d'en terminer la récitation chaque semaine, et parfois en un temps plus court. Il est proscrit d'ajourner sa lecture si l'on craint l'oubli.

On doit prononcer la formule du 'Ta'aoudh' (Aóudhóu billahi minach-chaitânir-rajîm) avant toute lecture (ou récitation) du Coran, on doit veiller à la pureté et à rejeter tout ce qui lui est contraire.

L'achèvement de la lecture se fera au début du soir, en hiver, et au début du jour, en été. 'Talhatou Ibn Mouçarrif' a dit: «J'ai vécu avec les gens de bonne foi de cette communauté qui manifestaient leur préférence à cela en disant: s'il termine la lecture du Coran en début du jour, les anges prient pour lui jusqu'au soir, et s'il termine en début de la nuit, les anges prient pour lui jusqu'au matin», rapporté par Ad-

Dârimy d'après 'Saâd Ibn Abi Ouaquâs', de bonne source.

On doit embellir sa voix en lisant le coran, avec psalmodie, et lire avec tristesse et compréhension, et au verset de 'Ar-Rahma' (Miséricorde), demander le pardon d'Allah et prononcer 'A'oudhou billahi' au verset du supplice et du châtiment. Si on est parmi des fidèles qui prient ou en présence de gens endormis, ou lisant le Coran à haute voix, on n'élève pas la voix pour ne pas les gêner.

Il est possible de lire dans toute position (debout, assis, couché, à bord de quelque monture, ou bien en marchant) et il n'est pas blâmable d'en lire dans la rue, ou en cas qu'on n'a pas fait ses ablutions; par contre il est blâmable de le faire dans les endroits impurs. Il est préférable de se regrouper pour écouter le lecteur du Coran, et on ne doit pas parler cependant de choses futiles. Ahmad n'aime pas la lecture rapide et la lecture chantée, et il n'est pas inter-

dit de se répéter, mais celui qui interprète le Coran à sa façon et à son seul avis, sans être en connaissance de cause, sa place au feu lui sera réservée, et il sera en faute même s'il a raison.

Il n'est pas permis à celui qui est en état d'impureté cultuelle de toucher le livre du Coran mais il peut le manipuler dans un filet propre ou un sac parmi d'autre choses qui soient pures, ou avec sa manche et il peut le feuilleter à l'aide d'un crayon (ou même un bout de bois), mais il peut toucher le 'Tafsir' (Coran expliqué), ou d'autres ouvrages contenant des versets du Coran, il lui est permis d'écrire des versets du Coran sans toucher le livre Saint, et il peut recevoir un salaire pour sa copie.

On peut également l'envelopper de soie. Il n'est pas permis de tourner le dos au livre Saint ou d'allonger la jambe en sa direction, ou de faire quelque acte de nature à lui manquer de respect. Il est abhorré de l'embellir à l'aide d'or ou d'argent et d'écrire le signe des 'dixièmes',

les noms des sourates et le numéro des versets et autres fignolages inexistants à l'époque des compagnons du Prophète.

Il est interdit d'écrire des versets du Coran ou autre chose comportant un rappel d'Allah sur (et avec) un objet impur, et si cela arrive, il est recommandé de le laver. Quand le livre saint est usé complètement ou qu'il deviènne illisible, il faut l'enterrer, car Othmân (Qu'Allah soit satisfait de lui) a enterré les copies usées du livre saint entre le tombeau du Prophète et sa chaire.

Les prière surérogatoires peuvent être accomplies à tout moment sauf pendant les moments d'interdiction. Elles sont instamment requises pendant la nuit et plus méritoires que dans la journée. Elles sont encore plus méritoires après le sommeil, car la prière nocturne ne se fait qu'après le sommeil.

Quand le fidèle s'éveille, il se rappelle d'Allah le Tout-Haut, et récite quelques invo-

cations telles que: «La ilâha illallah wahdaho lá charikalaho, lahol molkou wa lahol hamdou wahouwa' ala kolli chaïin quâdir», soit: «il n'ya d'autre divinité qu'Allah Lui même, l'Unique, sans associé à Lui, à Lui la Royauté, à Lui la Louange et c'est Lui qui est capable de toute chose».

(Alhamdou lillâhi wa sobhanallâhi wa lâ Ilaha Illallâhou wallâhou Akbarou walâ kouata illa billah), ce qui signifie: (Louange à Allah, Gloire à Allah, il n'y a a d'autre divinité qu'Allah, Allah est le plus Grand, il n'y a de Puissance ni de Force que par Allah). Ensuite s'il dit: O Seigneur, pardonne moi, et s'il L'invoque, il est sûr d'être exaucé, et puis s'il fait ses ablutions et prie, sa prière sera approuvée; puis il dit:

«Al-hamdou Lillâh alladhi ahyâni baâda ma amâtani wa ilayi annouchöur. La Ilaha illa anta wahdaka lâ Charika laka, Soubhânaka astaghfirouka lidhanbi, wa asalouka

rahmataka, allähoumma zidni 'ilman, wa la touzigh kalbi baâda idh hadaytani, wa habli min ladounka rahmah, innaka antal wahâb. Al-hamdou lilâhi alladhî radda alaya roûhi, wa âafâni fi jassadi, wa adhina li bidhikrihi».

«Louange à Allah qui m'a ressucité après m'avoir fait mourir (de la mort du sommeil) et c'est à Lui qu'est la Résurrection. Il n'y a d'autre divinité que Toi, Gloire à Toi, je Te demande d'absoudre mon péché, et je sollicite Ta miséricorde. Seigneur, renforce ma connaissance et n'égare pas mon coeur après m'avoir guidé, et fais moi don de Ta Miséricorde, Tu es le seul donateur: Louange a Allah qui m'a rendu mon äme, m'a sauvé mon corps, et m'a permis de son rappel. Puis il se brosse les dents, de préférence avec 'al-arak' (de la fibre de noisetier). Lorsqu'il se lève pour l'office de la prière, il peut prononcer l'Istiftah (formule de début de prière) de la même façon que pour la prière obligatoire, ou bien avec d'autres formules telles que:

«Allahoumma lakal hamdou anta nourous samâwati wal ardhi wa manfihinna, wa lakal hamdou, anta kayoumous samawati wal ardhi wa man fihinna, wa lakal hamdou, antal hakkou, wa waadoukal hakkou wa kaouloukal hakkou, wa likaouka hakkoun wal jannatou hakkoun wan nârou hakkoun wan nabyouna hakkoun wa'satou hakkoun. Allahoumma laka aslamtou wa bika âamantou wa alayka awakkaltou wa ilayka anabtou wa bika khaçamtou wa ilayka hâkamtou faghfir li mâ kaddamtou wa mâ akkhartou wa ma asrartou wa ma a'lantou wa ma anta a'lamou bihi minni, antal moukaddimou wa antal mouakhirou, la ilaha illa anta wa la kouwata illa bika».

«O Seigneur, a Toi la Louange, Tu es la Lumière des Cieux et de la terre, et de Ceux qui s'y trouvent. Louanges à Toi, Tu es l'Absolu dans les Cieux et la Terre et ce qui existe Louange à Toi, Maitre des Cieux et de la Terre et de ce qui y existe. Louange à Toi, Tu es la Vérité, Ta promesse est la Vérité, Ta parole est

la Vérité, Ta rencontre est Vérité, Le Paradis est Vérité, l'Enfer est Vérité, les prophètes sont Vérité, l'Heure est Vérité.

O Seigneur, je me soumets à Toi, je crois en Toi, je me confie à Toi, je me repens auprès de Toi. Je lutte avec Ton apui et je me soumets à Ton Jugement. Pardonne-moi tout ce que j'ai avancé, et ce que j'ai retardé, et ce que je garde secret et ce que je déclare ouvertement, et tout ce dont Tu es plus Savant. Tu es celui qui fait avancer et celui qui retarde. Il n'y a d'autre divinité que Toi, il n'ya de Puissance que par Toi».

Il peut dire aussi: «Allahoumma rabba Jibril wa Mikayil wa Isrâfil fâtiras samâwâti wal ardh, aâlimal ghaybi wach chahâdati, anta tahkoumou bayna ibadika fimâ kânou fihi yakhtalifoüna. Ihdini Limakhtoulifa fihi minal hakki biidhnika, innaka tahdi man tachâou ilâ sirâtin moustaquïm». Seigneur, Dieu de Jibril, de Mikaîl, de Isrâfil, Créateur des Cieux et de la terre, Connaisseur de l'invisible tout comme du

visible. Tu rends justice parmi Tes esclaves dans tous leurs différends, guide moi vers la Vérité avec Ta permission, car Tu guides qui Tu veux au droit chemin.

Il est préférable, selon la Sunna, de commencer son 'Tahajjoud' prière nocturne avec deux rakaâs légères, et qu'il s'habitue à une forme de volontariat à laquelle il persévère, et qu'il rembourse au cas où il arrive de manquer.

Il est Préférable de dire au matin et au soir ce qui précède, et au moment de se coucher, de se lever, d'entrer à la maison et d'en sortir, ainsi que pour toute autre action. La prière surérogatoire est plus méritoire à la maison, et aussi de sa discrétion, si cela relève du solitaire, et dont l'assemblée n'est pas requise.

Il est préférable de faire les prières surérogatoires en groupe, à condition de ne pas en faire une coutume. Il est préférable de solliciter beaucoup de fois le pardon de Dieu à l'au-

rore (à l'aube). Celui qui manque son Tahajjoud (sa prière nocturne), le remboursera avant la prière du Dhohr (midi). Le volontariat n'est pas valable si on accomplit la prière en position couchée.

Il est de tradition d'accomplir une prière au Dhoha (la matinée), à partir de la fin du moment d'interdiction, jusqu'à peu avant la mi-journée. Elle est plus méritoire, si accomplie au moment où la chaleur du jour augmente, elle comprend deux rakkaâs et tout ajout est bien approuvé.

Il est de tradition de faire la prière «Istikhara» (consultation d'Allah) Lorsqu'on projette de faire quelque chose, on fait deux rakaâs à part la prière obligatoire, puis on dit: «Allahoumma inni astakhirouka bi'ilmika wa astakdirouka bikoudratika wa as alouka min **fadhlika adhîm,, fa innaka takdirou wa la** akdirou, wa taâlamou wa la a'alamou wa anta allämou ghouyoub. A llahoumma in kounta

taalamou anna hadhal amra khayroun li fi dini wa dounyaya wa maâchi wa 'akibati amri ('ajilihi wa â jilihi) fakdourhou li wa yassirhou li thoumma barik li fihi, wa in kounta taalamou anna hadhal amra Charroun li fi dini wa dounyaya wa maâchi wa aâkibati amri fasrifhou anni wasrifni anhou wakdir li alkhayra haythou kâna thoumma raddhini bihi».

O Seigneur, je sollicite Ta bienfaisance par Ta Sagesse, je sollicite Ta Prévoyance par Ta Puissance, je sollicite Ta très Grande Générosité. Tu peux tout et je suis sans puissance, Tu sais tout et je ne sais pas et Tu es connaisseur de l'Invisible. O Seigneur, si ce projet (et il l'indique) est bénéfique pour ma foi et ma vie, la conséquence de mom entreprise et ma subsistance (immédiate et ultérieure) alors décrète-le pour moi, facilite-le pour moi, puis fais en sorte qu'il me soit béni et si ce projet est maléfique pour ma foi, ma vie, ma subsistance et pour la conséquence de mon entreprise, alors éloigne-

le de moi, et éloigne-moi de lui et décrète-moi le bien là où il existe, et fais en sorte que j'en sois convaincu». Puis il fait confiance à Dieu, et il ne doit pas, au moment de l'Istikhara, avoir pris de décision au préalable.

Il est recommandé par la Sunna de faire la Salutation de la Mosqué (prière) et la Sunna des ablutions, la prière de l'entre deux Ichas (entre le crépuscule et la nuit); la prosternation de la récitation est une sunna absolue, et elle n'est pas obligatoire, conformément au dit d'Omar: «Celui qui se prosterne, il a agi en bien, et celui qui ne se prosterne pas est sans péché», rapporté dans 'El mouatta'.

Celui qui écoute la récitation du Coran, se prosterne (selon la Sunna) et celui qui se trouve sur une monture doit en faire le signe de se prosterner dans la direction où il se trouve, quant à celui qui est entrain de marcher, il se prosterne à terre en direction de la 'Kibla'.

Les compagnons du **Prophète** rapportent que celui qui écoute le Coran en marchant n'est pas astreint à cette prosternation. 'Ibn-Massaoud' a dit à un lecteur, alors adolescent: «Prosterne-toi car tu es notre Imam».

La prosternation de remerciement d'Allah est conseillée lorsqu'on constate une faveur générale ou personnelle par la grâce d'Allah, et lorsqu'on remarque quelque malheureux atteint (physiquement ou moralement), il est conseillé de dire: «Louange à Allah qui m'a accordé la bonne santé et m'a préservé de cette atteinte, et qui m'a favorisé parmi ses nombreuses créatures».

Les moments interdits pour la prière sont:

- Après la prière du Fajr jusqu'à ce que le soleil se lève.
- Après le lever du soleil jusqu'à ce qu'il atteint la hauteur d'une lance.
- Au moment où le soleil se situe en plein milieu du ciel et jusqu'au moment où il com-

mence à s'incliner.

- Après la prière du «'Asr» jusqu'à l'approche du coucher du soleil.
- Après cela jusqu'au coucehr du soleil.

Il est permis de rembourser les prières obligatoires dans les moments d'interdiction, et d'accomplir les différents voeux (prière promises) et les deux rakaâs du 'Taouâf', et de refaire sa prière en assemblée lorsqu'elle est établie alors qu'il se trouve à la mosquée.

L'office funéraire se fait dans les deux temps longs.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE CONCERNANT LA PRIERE EN GROUPE

On doit être à deux au minimum, sauf pour la prière du vendredi et celle de l'Aid. Elle est obligatoire à titre individuel, que l'on soit résident ou en voyage, même en situation de peur, conformément à la parole d'Allah le Tout-Haut: «Et lorsque tu (Mohammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât» (Sourate les Femmes, verset 102).

Elle est vingt sept fois meilleure que la prière en solitaire; Elle s'accomplit à la mosquée, la plus ancienne de préférence; et elle est meilleure dans le groupe, le plus nombreux, et dans la mosquée la plus éloignée.

On ne peut diriger la prière dans une mosquée si l'on n'est pas l'Imam habituel,

s'attarde, cela est alors toléré, à l'exemple de ce qu'avait fait Abou-Bakr et Abdourrahman Ibnou Aouf auparavant.

Dès que l'on appelle à l'accomplissement de l'office, il n'est plus permis de commencer une oeuvre surérogatoire; mais si on l'a déjà commencée il faudra la terminer rapidement.

Celui qui arrive à faire une génuflexion avec l'Imam, aura bénéficié de la rétribution de la prière en groupe. Pour celà, il faut rattraper au moins une génuflexion avec l'Imam. Ainsi 'Takbirat Al-Ihram' (Proclamaiton de la grandeur d'Allah au début de chaque office) remplacera celle qu'on prononce au moment de la génuflexion, à l'exemple de Zayd Ibnou Thâbet et Ibnou Omar, approuvés en celà par tous les compagnons du Prophète sans exception.

Il est préférable cependant de formuler les deux 'Takbir' pour ne pas contredire ceux qui

en font une obligation. Si l'on n'arrive pas à l'office au moment de la génuflexion, on n'aura pas bénéficié de la rétribution de la 'rakaâ', mais on devra poursuivre la prière avec l'Imam, tel que l'affirme la tradition.

Celui qui a été précédé dans sa prière ne devra se lever pour l'achever que lorsque l'Imam aura prononcé le second salut. S'il arrive pendant que l'Imam est prosterné (pour une prosternation réparatoire d'une erreur) après le salut final, il n'entrera pas en prière avec lui.

Et si la personne a raté l'office en groupe, il lui est préférable que quelqu'un prie avec elle, conformément à la parole du Prophète (P. et B. d'Allah sur lui) qui a dit: «Quiconque veut faire oeuvre charitable alors qu'il prie avec celui-ci». Celui qui suit l'Imam n'est pas tenu de réciter (le Coran), conformément à la parole d'Allah le Tout-Haut: [Et quand on récite le Coran prétez-lui l'oreille attentivement et observez le

silence, afin que vous obteniez la miséricorde (d'Allah)]. (Sourate les limbes, v. 204).

Ahmad a dit: «les gens sont unanimes à penser que ce verset concerne la prière». Cependant, il est de la 'Tradition' de réciter le Coran, lorsque l'Imam ne récite pas à haute voix. La plupart des gens de science, parmi les compagnons et ceux qui les ont suivis, pensent que la récitation (du (Coran) alors qu'on est derrière l'Imam pendant l'office silancieux, évite de contredire ceux qui en font une obligation; néanmoins conformément aux prescriptions on s'abstient de réciter lorsque l'Imam le fait à haute voix.

On accomplit cette récitation juste après l'Imam sans s'attarder, et il est détestable de la faire en même temps que lui. Quant à la faire avant lui, cela est proscrit. Et si jamais on se prosterne ou on s'agenouille avant l'Imam, par distraction, on devra se reprendre pour refaire ces actes après lui; et si on ne s'y conforme pas,

en connaissance de cause, la prière sera vaine. Si le fidèle s'attarde d'un pilier par rapport à l'Imam, sans excuse, il sera considéré fautif comme s'il l'avait devancé; cependant s'il a une excuse (tel le sommeil, la distraction ou la hâte de la part de l'Imam) il devra l'accomplir et rattraper l'Imam; et s'il est devancé d'une rakaâ entière pour une raison valable, il devra suivre l'Imam pour le reste de la prière, et se rattraper par la suite lorsque l'Imam aura prononcé le salut final.

Selon la Tradition, et lorsque l'un des présents à l'office derrière l'Imam doit s'interrompre et quitter la prière en cas de force majeure, l'Imam pourra 'activer l'office', mais la hâte qui empêche les fidèles dirigés d'accomplir ce qui est régi par la 'Tradition' est détestable; comme il est de la Sounnah d'allonger la récitation lors de la première rakaâ par rapport à la seconde, et il est préférable qu l'Imam au cours de la prière attende le fidèle qui arrive afin qu'il puisse rejoindre la rakaâ

voulue, du moment que cette attente ne cause pas préjudice à un autre.

Le plus digne d'être Imam est celui qui connait le mieux le Coran.Quant au Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a chargé Abou Bakr de diriger l'office bien que d'autres connaissaient mieux que lui le Coran, tels Obay et Moâdh, cela s'est fait pour signifier aux gens qu'il sera choisi à la tête des fidèles lors du Califat (la grande Imama). Telle est l'opinion d'Ahmad alors que d'autres ont dit: S'il l'a choisi bien qu'il ait dit: «Le plus digne de diriger l'office est celui qui connait le mieux le livre d'Allah, et si les postulants se valent au niveau de la récitation ce sera le plus connaisseur en matière de Tradition», c'est qu'il savait que Abou Bakr était le meilleur récitant et le meilleur connaisseur du Livre, puisque les fidèles n'avançaient dans la récitation-lecture du Coran, qu'après en avoir acquis parfaitement la signification. Et qu'après l'avoir mis en application.

Ibnou-Massôud confirme cela en disant: «Quand l'un de nous apprenait une dizaine de versets du Coran, il ne les dépassait qu'après en avoir su parfaitement la signification. Et après en avoir appliqué les consignes.

Moslem se référant à Abou-Masoud Al-Badri, rapporte ce Hadith: «Celui qui dirige les gens lors de l'office, doit être le meilleur récitant du Livre d'Allah; s'ils se valent tous, sera le plus connaisseur en matière de Tradition (Sounnah), s'ils s'y valent tous, ce sera le plus ancien parmi les émigrés (lors de l'Hégire) et s'ils se valent aussi sur ce plan, ce sera alors le plus âgé».

Un homme ne doit pas diriger en tant qu'Imam un autre quand ce dernier est dans son propre domicile comme il ne doit pas siéger non plus dans le domaine de celui-ci - malgré le respect qui lui est dû - si ce n'est avec son autorisation.

Bokhari et Moslem rapportent que le Prophète a dit: ‹ Le plue agé d'entre vous, vous dirigera à l'office» et selon les propos de Abou Masoud: «S'ils ont émigré au même moment, ce sera alors le plus ancien à avoir adopté l'Islam».

On s'abstiendra de prier derrière celui qui exige un salaire pour cela. Abou Daoud a dit: «Ahmad a été interrogé à propos d'un Imam qui disait: Je vous dirigerai à l'office pendant le mois du Ramadan moyennant tel ou tel montant, et il a répondu: qu'Allah me garde! et qui oserait prier derrière celui-ci?!

On ne fera pas l'office de la prière derrière quelqu'un qui ne peut pas se tenir debout sauf s'il s'agit de l'Imam habituel, reconnu dans une mosquée; au cas où il tombe malade, on priera derriére lui, en position assise.

Si l'Imam dirige l'office tout en état d'impureté ou en état souillé et qu'il ne se rend compte

de cela qu'après l'achèvement de l'office, ceux qui ont prié derrière lui ne sont pas tenus de refaire la prière; seul l'Imam devra la refaire dans ce cas.

Il est détestable que l'office soit dirigé par une personne désapprouvée à juste titre par la majorité des fidèles; et il est agréé d'être dirigé à l'office par une personne qui a fait ses ablutions à sec (Tayammoum), alors qu'on a fait les siennes avec de l'eau. Il est de la Tradition (Sounnah) de se mettre debout derrière l'Imam conformément au Hadith rapporté par Jâber et Jabbar qui s'étaient postés debout à la droite et à la gauche du Prophète. Ce dernier les avait pris alors par les mains et les avait placés tout à fait derrière lui (Hadith cité par Moslem).

Ibnou-Masoud a cependant dirigé l'office en compagnie de Alkamâh et Al-Assouad. Et il s'etait entre les deux. Ibnou Sirine justifie cela par le fait que l'endroit était trop étroit.

Si l'on dirige l'office suivi par une seule personne, celle-ci doit se placer à droite de l'Imam; et si jamais elle se place à gauch de l'Imam devra la faire virer à sa droite et il ne sera pas tenu de prononcer à nouveau la Takbirah d'entrée en prière. Si l'on dirige l'office, suivi par un homme et une femme, l'homme se mettra à la droite de l'Imam et la femme derrière, conformément au Hadith de Anâs cité par Moslem.

Il est préférable que le rang soit proche (de l'Imam), que les rangs soient rapprochés les uns des autres et que l'Imam se place devant, en position médiane par rapport aux rangs, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «Placez l'Imam juste au milieu et colmatez les brèches».

Il est possible de se mettre dans le même rang qu'un jeune garçon comme l'a dit Anas: Je me suis rangé avec un orphelin derrière lui (le Prophète) et le vieillard était derrière nous. Il

est à noter que la prière de celui qui se trouve en solitaire derrière les rangs n'est pas valable.

Si le fidèle qui suit l'Imam arrive à voir celui-ci ou ceux qui sont derrière, l'office est valable, même si les rangs sont éloignés les uns des autres. Il en est de même s'il ne voit ni l'un ni l'autre (ni l'Imam ni le rang précedent) à condition qu'il arrive à entendre la proclamation de la grandeur d'Allah du fait qu'il est possible de se guider en prière rien qu'en entendant le Takbir.

Si une route our un passage sépare l'Imam des fidèles et si les rangs sont rompus, l'office ne sera pas valable. Cependant Al-Mouaffak ainsi que d'autres pensent que cela n'empèche pas de se guider puisqu'il n'y a pas de texte ou de consensus unanime la dessus.

Il est détestable que l'Imam se place plus haut par rapport aux fidèles. A ce propos Abou Masoud avait dit à Houdhayfah: «Ne sais-tu

pas qu'un tel comportement est interdit?» et il a répondu: Oh que si! «Hadith rapporté par Ach-Chafi'i de source digne de confiance. Cependant, il n'y a pas de mal à ce qu'il y ait une petite élévation et une marche de la tribune (Minbar). Comme l'indique le Hadith rapproté par Sahl. Qui atteste que le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui), avait fait la prière sur la tribune puis qu'il était descendu en reculant et qu'il s'était prosterné.

Il n'y a pas de mal non plus si le fidèle se place plus haut que l'Imam car Abou-Hourayrah a fait la prière en amont d'une mosquée tout en suivant l'office dirigé par l'Imam. (rapporté par Ach-Chafi'i).

Il est détestable que l'Imam procède à une prière surérogatoire au même endroit que celui prévu pour la prière prescrite, si les deux comprotent le même nombre de rakaâtes, conformément au Hadith rapporté par Abou Daoud et que Al-Moughirah attribue au

Prophète. Cependant Ahmad a dit: **Je n'ai** connu ce Hadith que selon la version de Ali.

Le fidèle ne doit pas quitter l'office avant l'Imam, conformément à la parole du Prophète (p. et b. d'Allah sur lui), qui a dit: «Ne me devancez ni à la prosternation, ni à la génuflexion, ni pour quitter les lieux».

Il est détestable pour quelqu'un d'autre que l'Imam de choisir un endroit déterminé dans la mosquée pour y prier exclusivement les prières obligatoires, car le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui), a interdit de se fixer un lieu 'à la manière d'un chameau'. Il est excusable de ne pas assister à la prière du vendredi et à la prière en groupe, si l'on est malade, si l'on craint de perdre des biens personnels ou qu'on a en depôt, car le mal qui peut en résulter est beaucoup **plus important** que le mouillage des vêtements par la pluie qui constitue une excuse valable pour ne pas y assister.

Il y a d'ailleurs un accord unanime là-dessus et celà est conforme à ce que rapporte Omar qui a dit: Le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) faisait dire au muezzin, au moment de l'appel à la prière lorsque la nuit était fraiche ou pluvieuse au cours du voyage: 'Priez chez vous' (attesté par Al-Boukhari et Moslem). Ces deux derniers ont aussi rapporté ce Hadith selon Ibnou Al-Abbas qui a dit à son muezzin, lors d'une journèe pluvieuse, un vendredi: «Après avoir dit: je témoigne que Mohammed est le Messager d'Allah, ne dis pas: Venez à l'office, mais dis plutôt: Priez chez vous».

Il semblerait que les gens d'alors avaient désapprouvé celà, alors il a dit: Quelqu'un de meilleur que moi avait déja agi ainsi à savoir le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) et j'ai détesté vous faire sortir dans la boue et la glaise.

Il est détestable de se présenter à la mosquée après avoir mangé de l'ail ou de l'oignon, même **s'il n'y a personne, de crainte de nuire aux anges avec celà.**

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE CONCERNANT LA PRIERE DE CELUI QUI A UNE EXCUSE

- Le malade doit accomplir sa prière en position debout lorsque celle-ci est prescrite, (Fardh), conformément au Hadith de Imrane: «Fais ton office debout, et si tu ne peux pas, fais le assis, si tu ne peux pas non plus, alors tu le fais sur le côté» rapporté par Al-Boukhare. Et An-Nassa'i a ajouté: «Et si tu ne peux pas fais le même couché sur le dos». On simulera alors la prosternation et la genuflexion au moyen d'un mouvement de la tête qui sera plus accentué pour la prosternation, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Quand je vous intime un ordre, faites en ce que vous pouvez».

- La prière obligatoire est valable, sur une monture à l'arrêt ou en marche, si l'on craint d'être gêné par la boue ou la pluie, conformément au Hadith cité par Yâlâ Ibnou Oumayah, rapporté par At-tirmidhi qui a ajouté: les gens de sciences agissent conformément à celà.

- Le voyageur raccourcira particulièrement la prière de quatre raka'ates (en la réduisant à deux) comme il lui est permis de ne pas faire le jeûne pendant le Ramadan. S'il est dirigé par quelqu'un qui doit accomplir sa prière en entier, il devra la compléter. S'il s'installe dans un endroit pour quelque raison sans avoir l'intention d'y résider, et sans savoir quand il pourra partir, ou s'il est empeché par la pluie ou par la maladie, il raccourcira toujours.

Il y a quatre règles spécifiques au voyage: le raccourcissement et le groupement (des prières), le fait de passer la main mouillé sur

les chaussettes et la rupture **du jeûne.** Il est permis au voyageur de prier en même temps et consécutivement les deux prières du Dhohr et du Asr ainsi que celle d'Al-Maghreb et d'Al-Icha au moment conscré à l'une des deux. Il est cependant plus méritoire de ne pas le faire, à l'exception des deux groupements de ces prières à Arafah et à Mouzdalifah.

Il est permis au malade d'en faire autant, s'il craint quelque fatigue; parce que le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) avait groupé les deux offices bien qu'il n'était pas en situation de peur ou de voyage.

- La femme en période de règles anormales peut également grouper les prières car cela est une forme de maladie.

Ahmad a prouvé que la maladie est plus éprouvante que le voyage en disant: «Lorsqu'on est résident on peut réunir les

prières précitées, par nécessité ou pour raison de travail», et en ajoutant: la prière en situation de peur est validée selon le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) dans six ou sept cas permis et personnellement j'approuve la manière citée par Sahl concernant la prière exécutée par le Prophète au cours de la bataille de Dhat-Arrika': «Une partie des fidèles s'était rangée avec lui et l'autre face à l'ennemi; Il a accompli une raka'a avec ceux qui étaient avec lui et s'est mis debout; les fidèles ont alors achevé leur peière et sont partis se ranger face à l'ennemi; la seconde partie des fidèles est arrivée. Alors le Prophète a accompli en leur compagnie la raka'a suivante puis il s'est assis; ces derniers terminènent alors tout seuls; ensuite il a prononcé le salut (final) avec eux. (Hadith approuvé par Bokhari et Moslem).

Ahmad, Abou Daoûd et Annassai rapportent qu'il avait aussi la possibilité de diriger l'of-

fice entier avec chacun des deux groupes, et de saluer avec chaque groupe à part.

- Il est souhaitable en état d'alerte de porter les armes pendant l'office conformément à la parole d'Allah Tout Haut: [Qu'ils prennet leurs armes (S. les femmes, v. 102)]. Mais on ne peut considérer cela comme une obligation car Allah le Tout Haut dit dans le même verset: [Vous ne commettez aucun péché si, incommodés par la pluie ou malade, vous déposez vos armes]. Si l'état d'alerte empire il fait célébrer l'office en marchant ou même sur les montures, que ce soit face à la Kâaba ou pas, conformément à la parole du Tout Haut: [Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures. (S. La Vache, v. 239]. Il fait alors l'accomplir par simulation autant que faire se peut; ainsi le geste pour la génuflexion sera moins prononcé vers le bas que celui de la prosternation.

Il n'est cependant pas permis de célébrer cette prière en groupe s'il n'est pas possible de suivre complètement l'Imam.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE DE LA PRIÈRE DU VENDREDI

C'est un devoir à accomplir, à titre individuel, par tout musulman adulte, sage, de sexe masculin, libre, **résident**. Si quelqu'un y assiste bien qu'il ne soit pas tenu de la faire, elle lui sera valable.

- Si quelqu'un en regoint une raka'a, qu'il l'achève alors en tant que prière du Vendredi, sinon il la termine à la manière de la prière du Dhohr.

Il est nécessaire de prononcer deux sermons comprenant la louange à Allah, la formule des 'deux témoignages' et des exhortations de nature à éveiller la conscience; cela

s'appelle 'Khotba' (Discours). Le sermon sera prononcé sur un 'Mimbar' ou quelque podium assez élevé; l'Imam monte le Mimbar, se dirige vers les fidèles, les salue et s'assied. **Il restera alors assis jusqu'à la fin de l'appel à la prière, conformément du Hadith de Ibnou Omar rapporté par Abou Daoûd. Il s'assoit un instant,** entre les deux sermons, conformément au Hadith de Omar, cité par Bokhari et Moslem. L'Imam se met debout pour prononcer le sermon, conformément à ce qu'à fait le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui), il regarde droit devant lui et écourte le sermon.

- La prière du Vendredi comporte deux raka'ates, l'Imam récite à haute voix Al-Fatiha suivie de préférence par la sourate 'Le Vendredi' lors de la première, et la sourate 'Les Hypocrites' lors de la seconde ou encore respectivement 'Le Très Haut' et 'L'Enveloppante'. Un Hadith atteste qu'on peut réciter l'une ou l'autre de l'ensemble de ces sourates.

A la prière du l'aube du Vendredi, on récite la sourate 'La Prosternation' et la sourate 'L'Homme' sans pour autant faire de ces récitations une habitude car cela est détestable.

- Si l'Aid coincide avec un Vendredi, celui qui aura assisté à la prière de l'Aid n'est pas tenu d'assister à celle du Vendredi, à l'exception de l'Imam, qui se doit de l'accompir.

Selon la 'Tradition' on accomplit deux ou quatre raka'ates après l'office du Vendredi, et rien n'est prescrit avant. Néanmoins il est louable de faire quelque oeuvre surérogatoire. Il est de la 'Tradition' aussi de se laver, spécialement pour le Vendredi, de se curer les dents avec le 'Siwâk', de se parfumer, de porter les meilleurs vêtements, de se diriger vers la mosquée assez tôt et à pieds.

Lors du deuxième appel, il devient

obligatoire d'y aller avec quiétude et humilité. Il est louable de s'approcher de l'Imam **et de multiplier les invocations ce jour là dans l'espoir que leur formulation coincide avec l'heure du Vendredi** pendant laquelle les voeux sont exaucés. Le moment le plus fovorable pour ces invocations est la dernière heure après la prière d'"Al-Asr', après s'être purifié et en étant à l'attente de la prière du **'Maghreb'**, car on est considéré alors en situation de prière. On multiple les bénédictions sur le **Prophète** (P. et b. d'Allah sur lui) à longueur de journée et toute la nuit (du Vendredi).

Il est détestable de dépasser les gens assis, par dessus leurs épaules, sauf si l'on constate une brèche et que cela est inévitable pour y accéder.

On ne doit pas faire lever quelqu'un pour s'asseoir à sa place même s'il s'agit de son esclave ou de son propre fils.

Quand on arrive pendant que l'Imam prononce le sermon, on ne doit pas s'assoir avant d'avoir accompli deux raka'ates assez succintes.

Il ne faut ni parler ni s'amuser pendant le sermon, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «Celui qui touche un caillou c'est comme s'il tient des propos vains», Hadith attesté par At-Tirmidhy.

Si on est attient de somnolence, on devra changer de place conformément à l'ordre donné par le Prophête (P. et b. d'Allah sur lui), Hadith attesté par At-Tirmidhy.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE CONCERNANT LA PRIÈRE DES DEUX FÊTES (Aîd)

Lorsqu'on n'est informé de l'Aîd qu l'après-midi, la célébration de la fête et de l'office se fera le lendemain.

Selon la 'Traditon' on doit se hâter pour le sacrifice de 'Al-Adh'hâ' et s'attarder pour la fête de rupture du jeûne. Avant d'aller à l'office, on rompt le jeûne en mangeant un nombre impair de dattes. Quant au jour d'Al-Adh'hâ, on ne mangera qu'après avoir fait la prière. Lorsqu'on s'en va par un chemin, on revient par un autre.

Il est de la 'Tradition' d'accomplir l'office de l'Aîd dans un lieu désert assez proche de la ville

ou du village. On fera une prière de deux raka'ates. Au cours de la prière l'Imam formulera la Takbirah d'entrée en prière, ensuite il prononcera 'Al-lahou Akbar' à six reprises; dès qu'il se tient debout pour la seconde raka'a il proclamera 'Allahou Akbar' cimq fois en levant les mains à chaque 'Takbirah'. il récitra la sourate 'Le Très haut' et la sourate 'L'Enveloppante'. Lorsqu'il aura terminé la prière il fera le sermon.

Il n'y a pas de prière surrogatoire, ni avant ni après la prière de l'Aid à l'endroit où elle a été **célébrée.**

Il est de la 'Tradition' de proclamer 'le Takbir' lors de l'office des deux fêtes et de le clamer tout haut dans les mosquées, sur les routes, parmi les habitants des villages et des contrées. Cela est recommandé notamment à la soirée de chacune des deux fêtes et au moment où on se dirige pour l'office.

A l'occassion de l'Aid Al-Adh'hâ, on commence un 'Takbir' illimité au cours des dix premiers jours du mois de Dhoul-Hijja. Cela devient prescrit à partir de la prière Al-Fajr de l'aube du jour de Arafah jusqu'à la prière d'Al'Asr du premier jour de 'Tachrik' (11e, 12e et 13e jour de Dhil-Hijja).

Il est aussi de la 'Tradition' d'être assidu à l'accomplissement de bonnes oeuvres lors des dix jours (de l'Aid).

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT LA PRIÈRE DE L'ECLIPSE

Elle s'effectue à partir du moment de l'èclipse jusqu'à la réapparition **du soleil.** C'est une tradition expressément dûe, que l'on soit résident ou en voyage, même de la part des femmes. Il est requis d'invoquer Allah, de faire Son rappel, de demander Son pardon, de libérer les esclaves et de faire la charité. Elle n'est pas à refaire, même si la réapparition ne s'opère pas tout de suite après. Néanmoins les gens doivent continuer le rappel et l'invocation d'Allah et lui demander pardon jusqu'à la réapparition.

L'appel à cette prière se fait en disant: 'La prière réunit les fidèles'. Elle comporte deux rak'ates au cours desquelles la récitation se fait

à haute voix, avec une longue récitation et en prolongeant la génuflexion et la prosternation. A chaque raka'a on fera deux génuflexions dont la seconde sera moins prononcée que la première; puis on prononce le 'Tachahoud' et le salut final.

Si l'astre réapparait avant la fin de l'office, on écourtera alors le reste conformément à ce qu'a dit le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui): «Priez et invoquez jusqu'à ce que se dégage ce qui vous gène».

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT LA PRIÈRE POUR L'OBTENTION DE LA PLUIE

C'est une tradition confirmée à faire par le résident et le voyageur, au même titre que la prière de l'Aid. Il est de tradition de l'accomplir au début de la journée. On y va avec humilité et supplication, conformément au Hadith de Ibnou Abbas, confirmé par At-Tirmidhy.

C'est l'Imam qui dirige alors l'office, puis prononce un seul sermon, dans lequel il demandera au Seigneur Son pardon à plusieurs; il invoquera longuement en levant les mains et en disant: «'O Allah' arrose-nous d'une pluie bienfaisante, calme, souhaitable, féconde, abondante, généralisée, continue,

utile, non nuisible, immédiate non tardive. «O Allah abreuve Tes créatures hommes et animaux, répands sur nous Ta miséricorde, et redonne la vie à Ton pays mort. O Allah arrose-nous d'une pluie fine et fais que nous ne soyons pas parmi les désespérés. O Allah nous Te demandons une pluie de miséricorde non de souffrance, de calamité, de destruction et de déluge. O Allah les gens et le pays sont dans un état de fatigue, de débauche d'efforts et de malaise tels qu'on ne s'en plaint qu'à Toi. O Allah fais pousser pour nou, les plantes, et fais que les mamelles soient abondantes en lait; abreuve-nous des bienfaits du ciel et fais nous don de Tes bénédictions. O Allah nous Te demandons pardon, car Tu es certainement le meilleur pardonneur; envoie nou donc le Ciel avec une pluie abondante.

Il est préférable de se mettre face à la Kiblah (en direction de la Kaâba) lors de la prononciation du sermon; ensuite l'Imam changera la position des pans de sa toge en portant celui de

droite vers la gauche et vice versa, parce que le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) avait tourné le dos aux gens, s'était dirigé vers la Kiblah puis il avait **interverti les** pans de son habit. Hadith approuvé par (Bokhari et Moslem). L'Imam fera des invocations à voix basse, lorsqu'il est face à la Kiblah. La tradition est également respectée si les fidèles demandent la pluie, à la suite de leur prière rituelle ou lors du sermon du vendredi.

Il est souhaitable de rester dehors quand la pluie commence à tomber, de faire sortir ses affaires et ses vêtements afin de les exposer à la pluie, de sortir à la vallée au moment où le ruisseau coule, de faire ses ablution et de dire en voyant la pluie: «O Allah fais que cela soit une pluie abondante et bienfaisante».

Si l'eau monte et que l'on craint des inondations, il est souhaitable de dire: «O Allah, fais en sorte que la pluie se répartisse sur les alentours, non pas seulement sur nous, mais sur les

dunes et les monticules, les vallées et les plantations».

Lorsque la pluie tombe, on invoque Allah en disant: Nous avons eu de la pluie grâce à Allah et par Sa miséricorde.

Lorsqu'on voit un nuage et lorsque le vent souffle, on doit demamder à Allah de nous faire bénéficier de ses bienfaits et d'éloigner de nous ses inconvénients.

Il n'est pas permis d'injurier le vent, mais on dira: «O Allah, je Te demande les avantages de ce vent, de ce qu'il contient comme bienfait ainsi que du meilleur aspect dont il est porteur. Préserve moi contre ses inconvénients et des méfaits dont il est porteur; O Allah, fais en sorte que cela soit une miséricorde et non un châtiment. Que cela soit un vent bienfaiteur et non dévastateur.

Quand on entent le tonnerre et la foudre, on dira: «O Allah ne nous tue pas avec Ton courroux, ne nous fais pas périr par Ton châtiment

et assure notre sauvegarde bien avant tout cela. Que soit loué Celui dont le tonnerre à glorifié la louange, ainsi que les anges sous l'effet de Sa crainte.

Quand on entend le braiement d'un âne ou l'aboiement d'un chien, on demandera qu'Allah nous préserve contre le diable, et lorsqu'on entend le chant d'un cop on demandera d'être touché par la grâce d'Allah.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT LES FUNERAILLES

De l'avis de tous, il est permis de se soigner (lorsqu'on est malade) et cela ne va pas à l'encontre de la confiance placée en Allah.

Les soins par le feu sont détestables, cependant la prévention est souhaitable. Il est interdit de se soigner à l'aide d'un produit proscrit que ce soit un aliment, une boisson ou le son d'un instrument de divertissement, conformément à la parole du Prophète

(P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «Ne vous soigner pas avec un interdit. Il est proscrit de porter une amulette ou un talisman.

Il est de la Tradition, de se souvenir de la mort et de s'y préparer. Il est louable de rendre

visite au malade et il n'y a pas de mal à ce que ce dernier informe de l'évolution de son état, sans se plaindre et après avoir prononcé la louange d'Allah. On doit faire preuve de patience, et le fait de se plaindre **à Allah** ne lui est pas contraire; celà est **plutôt** requis.

Il est obligatoire de se faire un préjugé favorable envers Allah. On ne **doit pas** souhaiter la mort à la suite de quelque maléfice survenu. Il est louable pour le visiteur de souhaiter au malade, un prompt rétablissement et la guérison. Comme il est souhaitable de faire dire au moribond: **«Il n'y a d'autre divinité qu'Allah».**

On l'installera alors face à la Kiblah; lorsqu'il meurt on lui fermera les yeux. Ses parents (sa famille) ne doivent dire que de bonnes paroles, car les anges disent 'Amen' à tout ce que les proches **peuvent** dire ou prononcer.

On le couvrira avec un drap, et on se hâtera de payer ses dettes, de le désengager de quel-

que promesse faite suite à un voeu ou un rachat, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «L'âme du fidèle croyant sera suspendue à sa dette jusqu'à ce qu'on la paie pour lui». Hadith considéré comme bon par At-Tirmidhy.

Il est de la Tradition de 'préparer' le mort pour les funérailles assez rapidement, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «Il ne faut pas que la dépouille d'un musulman soit emprisonnée parmi les siens». Hadith rapporté par Abou Daoûd.

Il est détestable de 'crier' pour informer de la mort de quelqu'un. Le lavage du défunt, la prière sur sa dépouille, son transport au cimetière, le fait de l'envelopper d'un linceul et son enterrement dirigé vers la Kiblah, sont des actions que doivent accomplir les personnes présentes et il est détestable de recevoir quelque salaire pour celà, de même que de trans-

porter un mort à un endroit autre que son pays (natal) sans raison.

Selon la tradition, celui qui le lave doit commencer par les membres concernés par les ablutions, et en premier celui de droite.

On le fait à trois ou cinq reprises, mais une seule fois est tout autant **sufisante.** Quand il s'agit d'un mort-né de plus de quatre mois, on le lavera et on fera la prière sur lui, conformément á la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «On fera l'office de la prière, pour le mort-né, et on invoquera en faveur de ses parents le pardon et la miséricorde». Hadith juste. At-Tirmidhy l'a confirmé en remplaçant le mot «mort-né» par «l'enfant».

Si l'on ne peut le laver à cause du manque d'eau, on le purifiera à sec. le linceul devra le couvrir entièrement et si on ne trouve pas de quoi le faire, on couvrira les parties intimes de son corps puis la tête et les parties en dessous, et on mettra sur le reste du corps de l'herbe ou du feuillage.

Lors de l'office de la prière sur le mort, l'Imam se mettra au niveau de la poitrine s'il s'agit d'un homme, et au juste milieu si c'est une femme; il prononcera le Takbir, récitera la 'Fatiha', ensuite il dira 'Allahou Akbar', il bénira le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) puis redira 'Allahou Akbar', ensuite il invoquera au profit du défunt, et clamera une quatrième fois 'Allahou Akbar'; après un temps d'arrêt il prononcera le salut une seule fois vers la droite.

Il lèvera les mains à chaque fois qu'il prononce le 'Takbir', et il stationnera au même endroit jusqu'au moment où la dépouille est levée (Rapporté par Omar).

Il est souhaitable de faire la prière sur la dépouille, si on ne l'a pas faite auparavant, au moment de sa mise à la tombe ou après l'enterrement, près de la tombe, même en groupe, avec un terme d'un mois après l'enterrement.

Il n'y a pas de mal à ce que l'on enterre pen-

dant la nuit, cependant il est détestable de le faire au lever du soleil, à son coucher et au moment où il est au zénith.

Il est de la tradition de hâter le pas sans pour autant galoper et il est détestable pour celui qui suit la dépouille de s'asseoir avant qu'on la dépose par terre en vue de l'enterrer. Celui qui marche derrière le corbillard, doit le faire avec himilit́ songeant à sa destination ultérieure, et il est détestable de sourire ou de parler des choses de ce bas monde.

Il est louable de faire descendre la dépouille du côté des pieds si cela est plus facile et il est détestable de couvrir la tombe d'un homme au moment de son enterrement. Il n'est pas détestable pour un homme d'enterrer une femme, même si quelqu'un de proscrit (pour elle) est présent.

le fait de creuser un sépulcre est préférable à la simple fente et il est de la Tradition, d'ap-

profondir la tombe et de l'élargir.

Il est détestable d'enterrer (la dépouille) dans un cercueil. Quand on la dépose on dit: Au nom d'Allah, et selon la religion de l'Envoyé d'Allah.

Il est louable de faire des invocation debout **auprès de la tombe juste après l'enterre**-ment, comme il est louable que les présents jettent sur la tombe trois poignées de sable du côté de la tête.

Il est louable d'élever la tombe (en construction) d'environ un empan, et il est détestable de dépasser cette hauteur, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit à Ali: «Tu ne quitteras pas une statue avant de l'avoir détruite ni un tombeau trop élevé, avant de l'avoir égalisé». Hadith rapporté par Moslem.

On arrosera la tombe avec un peu d'eau et on

posera dessus des cailloux pour retenir la terre. **Il n'y a pas de** mal à ce qu'on la marque à l'aide d'une pierre ou autre indication similaire pour **la reconnaître,** conformément à ce qui a été rapporté concernant la tombe de Othman Ibnou Madh'ôun.

Il n'est pas permis de ravaler la tombe ni de **construire** dessus, le cas échéant il faudra détruire la construction; il ne faut pas ajouter au sable d'une tombe celui d'une autre, car le **Prophète** l'a interdit. (Rapporté par Abou Daôud).

Il n'est pas permis d'embrasser la tombe ni d'y accrocher un morcean de tissu, **ni de brûler** de l'encens tout autour, ni de **s'asseoir** dessus, **ni de** faire ses besoins dessus, pas plus qu'entre les tombes, ni de se soigner avec du sable prélevé de cette tombe. Il est proscrit d'y allumer des cierges et d'établir dessus un lieu de prière; le cas échéant il faut détruire la construction. Dans le cimetière, on ne marchera ps avec les chaussures, conformément au Hadith à propos

duquel Ahmed a dit qu'il est de bonne attribution au Prophète.

Il est de la tradition de rendre visite aux **tombes**, sans entreprendre un voyage pour cela, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «On n'entreprend de voyage d'adoration que pour trois mosquées». Cela n'est pas permis aux femmes, conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «Allah a maudit les visiteuses des tombes, ceux qui en font des lieux de prières ou qui y allument des cierges». Hadith rapportp ar les gens de la Tradition.

Il est détestable de passer la main sur une tombe avec l'intention d'en avoir une bénédiction, de faire la prière auprès d'elle, de sy diriger pour quelque invocation **car ce sont là des actions** blamâbles qui relèvent de l'associationnisme.

Le visiteur, ou celui qui passe près de la tombe d'un **musulman** dira: «Que la paix soit

sur vous, ô **croyants,** habitants des tombes; nous vous regoindrons certainement si Allah le veut. Qu'Allah soit miséricordieux envers ceux d'entre vous qui ont précédé ainsi qu'envers ceux qui suivront. Nous decandons à Allah le salut pour nous et pour vous. O Âllah ne nous prive pas de leur récompense, **ne nous éprouve** pas après eux et pardonne-nous ainsi qu'à eux».

Lorsqu'on salue quelqu'un (en vie) on peut le faire tout en utilisant la formule au défini ou **à l'indéfini** c'est-à-dire en disant: 'Salamoun Alaykoum' ou 'Assalamou Alaykoum'.

Il est de la Tradition d'être le premier à saluer et c'est un devoir que de rendre le salut.

Lorsqu'on a salué quelqu'un et puis qu'on le rencontre à nouveau une deuxième ou une troisième **fois, il est** toujours bon de le saluer. Il n'est pas permis de se courber en saluant.

On ne salue pas une femme inconnue, sauf s'il sagit d'une vieille personne qui ne nous tente plus.

On salue quand on quitte et quand on s'en va de même qu'on salue la famille quand on revient chez soi, et on dit: «O Allah, je Te demande la meilleure rentrée et la meilleure sortie. Au nom d'Allah nous entrons et au nom d'Allah nous sortons. Nous faisons confiance en Allah».

Il est de la Tradition de se serrer la main, conformément au Hadith rapporté par Anas, cependant il n'est pas permis de serrer la main à une femme étrangère.[1] On saluera aussi les enfants. Le jeune saluera son ainé, le groupe le moins nombrux saluera le plus nombreux, et celui qui est sur sa monture saluera le piéton.

Lorsqu'on reçoit les salutations de la part de quelqu'un d'absent, il est souhaitable de répendre: «Que la paix soit sur toi et sur lui».

---

(1) Celon la loi Islamique (Shariah), toute femme qu'un homme peut épouser **est-pour lui-une femme** étrangère. Le terme **«femme inconnue»** a le même sens.

Comme il est louable que chacune des deux personne qui se rencontrent s'empresse de saluer l'autre et on ne dira rien d'autre que: «La paix sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah et ses bénéditions».

Lorwqu'on baille, on se contient le plus possible, le cas échéant on se couvre la bouche. Lorsqu'on éternue, on se protège le visage, en l'abaissant et en atténuant la voix et on prononce clairement la louange à Allah Tout Haut, de façon à être entendu par un compagnon éventuel. Celui qui l'entend dira: «Qu'Allah vous bénisse». Celui qui a éternué répondra: «Qu'Allah vous guide et améliore votre esprit».

Celui qui ne prononce pas la louange à Allah ne sera pas concerné par ces souhaits. Lorsque quelqu'un éternue à deux ou à trois reprises on demandera qu'Allah le bénisse et par la suite on lui souhaitera la bonne santé.

On doit demander l'autorisation avant d'entrer chez quelqu'un qu'il soit de la famille ou

pas. On entre si on abtient l'autorisation, sinon on doit rebrousser chemin.

L'autoriation **est demandée à** à trois rep-reises, pas plus, et on la formule ainsi: «Que la paix soit sur vous. Est-ce que je peux entrer?»

On s'assoit là où il est possible de le faire sans géner les présents et sans se placer entre deux personnes, sinon avec leur permission.

Il est souhaitable de présnter ses condoléances aux parents du défunt, et il est détestable de s'asseoir pour celà.

Il n'ya pas de formule déterminée à dire par le consolateur, cependant on incitera à l'endur-**ance, en rappelant la récompense promise au** parent et en invoquant au profit du défunt. Le parent de ce dernier dira: «Louange à Allah, Seigneur des mondes. Nous sommes certes, à Allah et c'est à Lui que nous retournerons. Ô Allah, récompense moi en fonction de mon

malheur et fais moi don d'une meilleure contrepartie. Il est bon d'accomplir une prière, car ainsi on se sera conformé, comme l'a fait Ibn Abbas, à la parole d'Allah Tout Haut, qui a dit: «Et cherchez secours dans l'endurance et la Salât» (S. la vache, v. 45).

Ainsi la patience est dûe. Il n'est pas détestable de pleurer le mort, mais les lamentations sont proscrites.

Le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) révoque la femme qui élève la vois en raison de quelque malheur, celle qui se rase les cheveux, pour la même raison, ainsi que celle qui déchire ses habits.

Le fait de faire **apparaitre** ouvertment sa détresse est également proscrit.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE CONCERNANT Az-Zakât

Elle est dûe sur le bétail, les produits de la terre, les valeurs en or et argent et les produits commercialisés si les cinq conditions suivantes sont remplies:

- Si on est Musulman, libre, si on possède le montant qui nécessite le payment d'Az-Zakât, si on en est le véritable propriétaire et si la période de possession a atteint une année entière.

Elle est aussi dûe sur les biens (la fortune) de l'enfant et de l'aliéné mental, conformément à ce qui a été rapporté par Ibnou Omar et Ibnou Abbâs et d'autres, et qui n'ont été contredits en

celà par personne. Elle est dûe sur tout ce qui excède la quantité requise selon le taux déterminé, sauf pour le bétail. En ce qui concerne ce dernier, if faut se référer au tableau déterminant le nombre des bètes. Elle n'est pas dûe sur les legs pieux accordés à autre qu'une personne nommément citée telles les mosquées par exemple. Elle est dûe cependant sur les produits d'une terre léguée à quelqu'un nommément cité.

Elle est également dûe par celui qui a une dette auprès de quelqu'un qui est en mesure de la lui restituer, tels un prêt ou une dot, si le délai d'un an est atteint; elle est dûe même s'il ne l'a pas encore récupérée. Son payement est exigible au moment de la récupération de la dette ou de la dot en tout ou en partie même si le montant requis n'est pas atteint (de l'avis de l'ensemble des compagnons du Prophète).

Il est bon aussi de payer Az-Zakat avant la récupération de la dette, du fait que les condi-

tions exigeant son payment sont réunies.

Cependant on est autorisé à retarder son acquittement jusqu'au moment de la récupération, bien que la règle est de la payer dès qu'elle devient exigible.

Si on a atteint le montant requis pour le payement d'Az-Zakat mais qu'on n'en possède réellement qu'une partie, le reste étant une dette, ou un bien qu'on n'arrive pas à trouver, on est tenu d'acquitter Az-Zakât sur la partie qu'on possède.

Az-Zakat est dûe sur une dette dont la restitution n'est pas garantie, sur un bien confisqué de force ou sur un avoir qu'on a de la peine à récupérer, au moment de leur récupération. (Rapporté par Ali et Ibn Abbas, confirmés en celà par ce qui ressort des textes en général).

Az-Zakât n'est dûe sur un bien qu'on a gagné

que si la durée de sa possession a atteint un an, excepté pour la progéniture du bétail et les bénéfices réalisés par le commerce, conformément à la parole de Omar qui a dit au collecteur d'Az-Zakât: «La progéniture du bétail entre dans le décompte du nombre des bêtes mais ne peut être acceptée au titre d'Az-Zakât».

Rapporté par Malek et on le tient également de Ali et aucun des deux n'a été contredit par les compagnons du Prophète.

Si le montant requis est atteint, le bénéfice est alors ajouté au capital s'il est de la même nature ou s'il est régi par la même législation comme l'argent qui s'ajoute à l'or.

Mais s'il n'est pas du même genre ou qu'il ne tombe pas sous l'application de la même loi, il sera traité à part selon une formule et un mode de calcul qui lui sont propres.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT Az-Zakât sur le bétail

Elle n'est dûe que sur les bêtes qui sont nourries dans les paturages la majeure partie de l'année; elle n'est plus dûe si on leur achète ou on leur rassemble de la nourriture.

Le bétail est réparti en trois catégories:

- Premièrement: les camelins. Point de Zakât sur moins de cinq chameaux mais lorsqu'on atteint le nombre de cinq alors on doit faire don d'un mouton. On donne deux moutons pour dix chameaux, trois pour quinze et quatre pour vingt. Ceci est approuvé à l'unanimité.

Lorsqu'on atteint vingt cinq têtes on fera

don d'une chamelle âgée d'une année, et si on ne l'a pas on donnera un mâle de deux ans; pour trente six chameaux on fera don d'une chamelle de deux ans, et pour quarante six une chamelle de trois ans; pour soixante et un, une chamelle adulte de quatre ans, pour soixante seize deux chamelles de deux ans chacune, pour quatre vingt onze, deux chamelles de trois ans chacune et pour cent vingt et un trois jeunes chamelles de deux ans. Au delà de ce nombre il est dû par tranche de 40 chameaux une chamelle de deux ans, ou encore une chamelle de trois ans pour chaque tranche de 50 têtes. Lorsqu'on atteint deux cents têtes on a le choix de donner soit quatre chamelles de trois ans soit cinq chamelles de deux ans.

Deuxièment: Les bovins: Il n'ya de Zakât que lorsqu'on en possède trente bêtes; alors on fera don d'un veau ou d'une génisse agée d'une année. Pour quarente bêtes on donnera une génisse de deux ans et pour soixante,

deux veaux d'un an.

Au-delà de ce nombre il est dû pour chaque tranceh de 30 têtes un veau d'un an et pour chaque tranceh de 40 têtes une génisse de deux ans.

- Troisièmement: Les ovins: Az-Zakât est dûe lorsqu'on en possède quarante bêtes; alors on fera don d'un moutaon et ce jusqu'à le limite de cent vingt. De 121 à 200 têtes on donnera deux moutons; de 201 à 300 têtes, trois moutons; au-delà de ce nombre il est dû un mouton d'un an par tranche de cent têtes.

On ne fera pas don d'un bouc ou d'une vieille bête trop agée ou ayant quelque défaut. Le propriétaire n'est pas tenu, sauf de son propre gré, de donner une femelle qui a un petit à allaiter, une bête qui est en état de grossesse, une bête qui est bien grasse ou encore la meilleure bête de son troupeau, conformément au Hadith du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui)

qui a dit: «... Mais de ce qui est de valeur moyenne, parmi vos biens; car Allah ne vous oblige pas de prélever le meilleur produit et ne nous ordonne pas de faire don du pire». Hadith rapporté par Abou Daôud. Lorsqu'on associe deux troupeaux ou plus, la règle sera alors de les considérer comme un seul et même bien.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT Az-Zakât sur les récoltes

Elle est obligatoire pour toute quantité de produits alimentaires ou autre à deux conditions: la première consiste en la possession de la quantité requise à savoir cinq 'Wasq' soit 647 kg environ (le wasq équivaut **à 60 ça**).

A cet effet toutes les récoltes de l'année seront additionnées en fonciton de leurs catégories respectives.

- La deuxième condition est d'être le propriétaire effectif de cette quantité prescrite au moment de l'aquittement d'Az-Zakât. Ainsi elle n'est pas obligatoire pour la quantité ramassée par le glaneur, pour ce qui lui est

offert ou pour ce qu'il perçoit en salaire pour sa participation à la moisson.

On doit prélever 10 % de la récolte lorsque celle-ci est irriguée **par la nature sans** frais de main d'oeuvre, 5% si une main d'oeuvre est untilisée pour l'arrosage, et 7,5% si les deux moyens ont utilisés à la fois. Si on estime qu'un des deux moyens a été utilisé plus que l'autre, on **calculera** selon la formule la plus avantageuse au bénéficiaire et si jamais on l'ignore on prélèvera 10% de la récolte.

On doit prélever Az-Zakât sur les grains après les avoir décantés et sur les fruits lorsqu'ils sont secs (tels les raisins secs et les dattes par exemple).

Il n'est pas permis au donneur de racheter la quantité octroyée au titre d'Az-Zakât ou donnée en aumône; cependant si cette quantité lui est retournée par héritage, cela est permis.

L'Imam envoie un expert (et une seule personne suffit) pour évaluer la récolte. Cet expert ne doit pas omettre de réserver, et à l'état frais, une partie de la récolte pour le propriétaire et sa famille. S'il ne le fait pas, le propriétaire a le droit de la récupérer.

Selon Ahmed, il est détestable de faire la moisson ou la cueillette pendant la nuit. Az-Zakât n'est plus dûe sur les récoltes pour lesquelles le dixième a déjà été prélevé même si elles sont gardées plusieurs années, du moment qu'elles ne sont pas destinées au commerce; le cas échéant une réévaluation est nécessaire chaque année.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT Az-Zakât sur l'or et l'argent

La quantité requise sur les biens en or est de vingt 'Mithqual' (85 gr. environ), celle de l'argent est de deux cents dirhams (595 gr. environ). On doit payer alors 2.5% soit le 1/40 de la valeur imposable. Si on possède de l'or et de l'argent, on les additionnera pour atteindre la quantité requise; à celà doivent s'ajouter toutes les autres valeurs destinées au commerce.

Il n'ya pas de Zakât à prélever sur les bijoux autorisés à usage personnel, mais si ces derniers sont destinés au commerce, Az-Zakât devient alors obligatoire.

Il est permis, à l'homme, de porter une bague

en argent à son auriculaire gauche de préférence. Ahmad considère non fondée l'opinion concersnant le port de la bague à la main droite.

Selon les textes, il est détestable pour l'homme comme pour la femme, de porter une bague en fer ou en cuivre jaune ou rouge.

Il est permis, de confectionner, avec de l'argent, la poignée du sabre, et la décoration de sa ceinture, car les compagnons **du Prophète** qu'Allah les agrée avaient des ceintures de sabres ornées d'argent.

Il est permis aux femmes de porter les parures qui leur sont propres en matière d'or ou d'argent. Il est proscrit à l'homme d'imiter la femme dans la façon de s'habiller ou autre, et il en est de même pour la femme.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE CONCERNANT Az-Zakât sur les Valeurs et les biens

Si les biens **sont** destinés au commerce Az-Zakât est dûe lorsque la valeur de ces biens atteint la quantité requise.

Elle n'est pas dûe pour tout ce qui est destiné à la location, tels les biens immobiliers, les animaux et autres.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT Az-Zakât de la rupture du jeûne

C'est une purification au profit **du jeûneur,** contre tout écart de paroles ou d'actes repréhensibles. C'est une obligation à accomplir par chaque musulman s'il possède la veille de **l'Aîd et le jour** de la fête, un excédent de nourriture de l'ordre d'un 'Sa' (2,10 l. environ); il doit la payer pour lui et pour les personnes musulmanes qui sont à sa charge.

Il n'est pas tenu de la payer pour un ouvrier qui est à son service. S'il n'a pas les moyens pour la payer pour toutes les personnes à sa charge, il commencera par sa propre personne **d'abord,** puis il acquittera pour les siens en allant du plus proche au plus proche.

Zakâtou-fitr n'est pas dûe pour le foetus et ce d'un avis unanime. Quiconque aura fait don de nourrir un musulman pendant le mois de Ramadan, devra acquitter Zakatou-fitr pour lui.

Il est permis de la payer un ou deux jours avant la fête mais il n'est pas permis de la retarder après l'Aid, sinon ce sera un péché, et son payement reste toujours dû.

Il est préférable de la payer avant la prière de la fête. Sa quantité est evaluée à un 'Sa' de dattes, de blé, des raisins secs, d'orge ou de fromage. Si l'on ne possède pas de ces denrées, on fera don d'une quantité équivalente d'un produit alimentaire local. Ahmad recommande qu'on monde les graines avant l'acquittement d'Az-Zakât; avis se référant à la citation de Ibnou Sirine. Il est permis de la donner à un groupe de personnes comme il est permis à plusieurs de la donner à une seule personne.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT le temps d'acquittement d'Az-Zakât

Il n'est pas permis d'en retarder le payement quand on est en mesure de le faire, sauf en raison de l'absence de l'Imam (le gouverneur) ou du bénéficiaire.

La personne chargée de la percevoir, pourrait en retarder la collecte et la laisser en dépot auprès de qui doit la payer et ce pour raison de disette, de famine ou autre. Ahmad donne pour preuve à cela l'action et l'attitude de Omar.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT les bénéficiaires d'Az-Zakât

Il y a huit catégories de bénéficiaires et il n'est pas permis d'en faire profiter d'autres, conformément au Verset 60 de la Sourate 'Al-Tawbah' (le désaveu).

Première et deuxième catégories: Les pauvres et les besogneux. Il n'est pas permis de mendier lorsqu'on a de quoi se suffire; cependant on peut demander à boire (de l'eau), ou quelque chose à prêter comme on peut demander un prêt; et c'est un devoir que de nourrir l'affamé, d'habiller le dénudé et de contribuer à la libération du prisonnier.

Troisième: Ceux qui y travaillent, tels le per-

cepteur, le secrétaire, le comptable et le mesureur; il n'est pas permis que le préposé soit un parent. L'Imam a la faculté de l'envoyer (à la quête) sans contrat préalable, comme il peut lui fixer un salaire.

Quatrième: Ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam). Ce sont les notables obéis dans leurs tribus, tel un mécréant qu'on espère convertir à l'Islam, ou un musulman dont la foi pourrait être renforcée, ou si cela pourrait l'amener à encourager un ami à se **convertir à** l'Islam. On peut lui donner Az-Zakât également pour améliorer son comportement ou pour qu'il cesse de nuire aux autres. Il est illicite à un musulman d'accepter un don ou autre dans le but qu'il cesse de nuire à autrui.

Cinquième: Ceux qui sont dans l'esclavage; il s'agit des personnes sous contrat de libération. Il est permis de payer Az-Zakât à titre de caution pour libérer un musulman qui est fait prisonnier par les mécréants, car c'est là une action

permettant l'affranchissement. Il est aussi permis d'acheter un esclave dans le but de l'affranchir, conformément à la parole d'Allah qui a dit: (... et l'affranchissement des jougs).

Sixième: Ceux qui sont lourdement endettés. Ils sont de deux sortes: Celui qui s'est endetté en se portant garant de quelqu'un afin d'éviter une sédition et celui qui s'est endetté à titre personnel, pour entreprendre une oeuvre autorisée.

Septième: Ceux qui luttent dans le sentier d'Allah; il s'agit des conquérants auxquels on paye les frais nécessaires à leur conquète, même s'ils sont riches; il en est de même pour celui qui accomplit le pélerinage dans le sentier d'Allah.

Huitième: pour le voyageur (en détresse) qui n'est plus en relation avec son pays; on lui donnera alors la somme nécessaire à son retour même en sachant qu'il est riche dans son pays.

Si quelqu'un prétend qu'il est pauvre, on le croira sur parole du moment qu'on ne peut prouver sa richesse. Il n'est pas permis de la donner à quelqu'un qui a la capacité de travailler et qu'on sait qu'il dispose de revenus; néanmoins il peut en bénéficier si on ne lui connait pas de source de revenus, et seulement après l'avoir informé que le riche n'y a pas droit, de même que celui qui est fort et capable de gagner sa vie. Si un étranger (inconnu) est plus dans le besoin qu'un proche, il en bénéficiera en priorité.

Az-Zakât ne peut être utilisée pour gagner l'amitié d'un proche ou pour acheter le silence de quelqu'un.

On ne peut l'utiliser non plus pour se payer les services de quelqu'un ou pour assurer la protection de ses propres biens.

Il est de la tradition de faire l'aumone volontaire à tout moment et discrétement de préfér-

ence. Il est préférable de la donner quand on est en bonne santé, de plein gré, et au cours du mois de Ramadhan, conformément aux agissements du Prophète (P. et b. d'Allah su lui); comme il est bien de la donner lors de temps difficiles conformément à la parole du Tout-Haut: (En un jour de famine) (Sourate la cité v. 14).

Lorsqu'on en fait bénéficier un proche avec lequel on n'a plus de relation normales, elle est considérée comme une charité de nature à raffermir les liens (de parenté), et ce conformément à la parole du Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) qui a dit: «Tu rallieras celui qui a rompu avec toi».

Après les proches on en fait bénéficier le voisin, conformément à la parole du Tout-Haut: (Le proche voisin et le voisin lointain) (Sourate les femmes, v. 36); et puis toute personne se trouvant dans un réel besoin, conformément à la parole d'Allah le Tout-Haut: (ou un pauvre

dans le dénuement) (Sourate la cité, v. 16).

On ne fait pas la charité avec un bien qui peut causer préjudice à soi-même, à une personne à qui l'on doit de l'argent ou a quelqu'un dont la prise en charge est obligatoire.

Il est louable de faire don de toute sa fortune, même quand on a une famille à sa charge, si on est sûr de soi et si on est capable par la suite d'assumer les charges de cette famille; on aura alors agi à la manière de Abou-Bakr-As-Siddik. Si ces conditions ne sont pas réunies il ne sera pas permis de faire ce don; si malgré tout quelqu'un agit dans ce sens, il ne pourra plus disposer de ses biens jusqu'au moment où il est prouvé qu'il a retrouvé un comportement normal.

Il est détestable pour quelqu'un qui ne peut faire preuve d'endurance lors de temps difficiles, de se priver de l'essentiel pour faire la charité avec.

Il est proscrit de se vanter d'avoir fait la charité à quelqu'un; cela est un énorme péché et désormais aucune récompense n'est à espérer.

Celui qui décide de faire don de quelque chose et qui se trouve **empêché** de pouvoir la donner, **essayera de** l'accomplir dès que cela devient possible; et ce à l'exemple de 'Amr Ibnoul 'Ass qui laissait de coté la nourriture qu'il prélevait pour un mendiant à chaque foir qu'il ne le trouvait pas.

On fait la charité avec un produit de bonne qualité et il faut éviter de donner ce qui ne l'est pas. La charité la meilleure est celle qui est faite par quelqu'un dont les moyens sont limités et ceci n'est pas en contradiction avec le Hadith qui dit: «La meilleure charité est celle qu'on donne tout en étant dans l'aisance» car celui dont les moyens sont modestes est aussi dans l'aissance du moment qu'il ne fait la charité qu'après avoir subvenu aux besoins de sa famille.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE CONCERNANT LE JEÛNE

Faire **le jeûne** pendant le mois de Ramadan est un des piliers de l'Islam. **Le jeûne** fut imposé en l'an deux de l'Hégire. Ainsi le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) a fait le **jeûne** du Ramadan à neuf reprises (9 années).

Il est souhaitable de s'enquêter de l'apparition du croissant la nuit du 30 ème jour du mois de Châabâne. **Le jeûne** du Ramadan est obligatoire dès qu'on en voit le croissant et si l'on n'arrive pas à l'apercevoir bien que le ciel soit dégagé, le trentième jour comptera pour le mois de Châabâne **et on jeûnera le** lendemain; les avis sont unanimes sur ce point.

Lorsqu'on aperçoit le croissant on prononcera le 'Takbir' à trois reprises et on dira: «O Allah, fais en sorte que ce croissant soit pour nous un signe de sécurité, de foi, de bonne santé, de soumission à l'Islam, et de réussite envers tout ce que Tu agrées. Croissant de bon augure et de sagesse, Allah est mon Seigneur et le tien».

La vision du croissant du Ramadan est prise en comple si elle est rapportée par quelqu'un digne de confiance.

At-Tirmidhi rapporte que c'est là lavis de la majorité des savants. Si quelqu'un a été le seul à avoir vu le croissant et que ce témoignage lui a été refusé, il est tenu de commencer le jeûne tout seul et il ne pourra y mettre fin qu'avec l'ensemble des gens et même s'il aperçoit le croissant de Chawal il ne rompt pas son jeûne

Le voyageur peut rompre le jeûne s'il s'éloigne des zones habitées de son village,

mais il lui est préférable **de jeûner,** car c'est là l'avis de la plupart des savants. La femme enceinte et celle qui allaite sont autorisées à ne pas **jeûner** si elles craignent pour elles-mêmes ou pour leurs bébés. Mais si elles craignent pour leurs bébés uniquement, elles doivent nourrir un pauvre pour compenser chaque jour **de jeûne non fait.**

Le jeûne fait par une personne malade qui craint pour sa santé est détestable, conformément au verset relatif à ce sujet.

La personne incapable de faire le **jeûne** en raison de sa vieillesse ou de quelque maladie incurable, n'est pas tenu **de jeûner** et se contentera de nourrir un pauvre pour chaque jour **non jeûné.**

Lorsque **le jeûneur** avale une mouche, de la poussière, ou de l'eau involontairement, son **jeûne** demeure valable.

Le **jeûne** obligatoire n'est valable que lorsqu'on en a déjà formulé l'intention la veille au soir. Quant **au jeûne** surérogatoire, il est valable même si on en formule l'intention pendant la journée, que ce soit avant midi ou après.

AU NOM D'ALLAH, CLEMENT ET MISERICORDIEUX

CHAPITRE
CONCERNANT ce qui annule le jeûne

Le jeûne est annulé si on mange, on boit ou on inspire avec le nez un médicament ou autre produit qui aboutit jusqu'à la gorge; il en est de même si on se fait une piqûre, on vomit volontairement ou si on se fait une saignée. Cependant si une de ces actions est faite inconsciemment, par oubli, **le jeûne** demeure valable.

Si quelqu'un mange ou boit en ayant des doutes quant à l'apparition de l'aube, **son jeûne** est valable conformément à la parole d'Allah qui dit: «Mangez et buvez jusqu'à ce que se dis**tingue** pour vous le fol blanc de l'aube du fil noir de la nuit» (Sourate la Vache), v. 187).

La personne qui a eu des relations sexuelles (en période **de jeûne**) est astreinte à la compensation du jour **de jeûne** mais aussi au rachat. Ce

dernier est une expiation qui s'accomplit par priorité sous l'une des formes suivantes:

a) L'affranchissement d'un esclave.

b) Le jeûne de deux mois consécutifs.

c) le fait de nourrir soixante pauvres.

Il est détestable de s'embrasser si cela est de nature à susciter le désir. Il faut éviter le mensonge, la calomnie, les injures et la médisance, en tout temps, mais surtout en période de jeûne.

Il est de la tradition de s'empêcher de faire toute action répréhensible et si on a été unjurié par quelqu'un, on se contentera de dire: «Je suis à jeûn». Il est recommandé par la Tradition, de se hâter de rompre le jeûne dès qu'on est sûr de coucher du soleil. En cas d'incertitude, on peut rompre le jeûne si l'on estime sincèrement que le soleil s'est couché. Il est aussi recommandé de retarder le dernier repas de la nuit 'Shour' tant qu'on ne craint pas d'être surpris par l'apparition de l'aube. Il n'y a de

mérite pour le 'Shour' que si on mange et on boit, même en petite quantité.

Il est bon de rompre le jeûne en mangeant quelque dattes fraiches, le cas échéant en se contentant d'une autre sorte de dattes, autrement en buvant un peu d'eau, tout en faisant des invocations.

Celui qui donne à manger à un jeûneur, au moment de la rupture du jeûne, bénéficiera d'une récompense équivalente à celle qui est accordée à ce jeûneur.

Ile est louable de multiplier la lecture du Coran pendant le mois de Ramadan, et de faire la charité. Le meilleur jeûne surérogatoire, est celui qui est fait un jour sur deux. Il est de la Tradition de faire le jeûne trois jours par mois, de préférence les 13è, 14è et 15è jours du mois lunaire. Il est aussi de la Sounnah de jeûner le jeudi e le lundi, ainsi que six jours du mois de Chawal même dans un ordre dispersé; neuf

jours du mois de Dhoul-Hijja, et notamment le neuvième jour, c'est-à-dire le jour de la station à Arafat. Il en est de même pour le mois de Moharram, et notamment les neuvième et dixième jours, en les réunissant, conformément à la Tradition. Il est à noter que tout ce qui a été rapporté concernant les actions méritoires à faire le jour de Achoura, (10è jour de Moharram) à l'exclusion du jeûne, n'a aucun fondement et n'est que pure innovation.

Il est détestable de limiter le jeûne, au seul mois de Rajab et tout ce qui a été rapporté concernant les mérites du jeûne et de la prière pendant ce mois exclusivement n'est que mensonge.

Il est également détestable de limiter le jeûne au seul jour du Vendredi (C'est-à-dire ne pas le faire précéder du jeûne du jeudi ou le faire suivre par celui du Samedi). Il est détestable de jeûner un ou deux jours juste avant le Ramadan, de même que de jeûner deux jours consécutifs sans rompre pendant la nuit.

Il est proscrit de faire le jeûne les jours des deux 'Aïds' (Al-Fitr et Al-Adha) ainsi que les jours de Tachriq (11è, 12è et 13è jours de Dhoul-Hijja). Il est ègalement détestable de jeûner toute la vie durant.

La nuit du Destin est très bien considérée et on y espère l'exaucement des voeux, conformément à la parole d'Allah qui a dit: «La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois) (Sourate Al-Qadr, v. 3).

les commentateurs ont dit: Les prières et les bonnes oeuvres accomplies au cours de cette nuit sont meilleures que les mêmes oeuvres faites pendant mille mois ne renfermant pas la nuit du Destin.

Elle est appelée ainsi car c'est au cours de cette nuit qu'est décrété tout ce qui se passera pendant l'année qui suit.

Elle est à rechercher dans les dix dernières nuits (du Ramadan), les nuits impaires et notamment la nuit du vingt sept. On invoque

Allah cette nuit là, selon ce que le Prophète (P. et b. d'Allah sur lui) a enseigné à Aicha: «O Allah Tu es le Tout Pardonneur, Le Généreux qui aime pardonner, Pardonne moi donc».

Allah est seul détenteur du savoir et prières et bénédictions d'Allah sur Mohammed, sur sa famille et ses Compagnons.

Table Des Matières:- **PAGE**

أداب المشي إلى الصلاة

لشيـخ الإسلام

الشيـخ/ محمد بن عبدالوهاب

« رحمه الله »

ترجمة إلى الفرنسية

محمـود مجاهـد

بالله الفرنسية



إدارة أوقاف
صالح عبدالعزيز الراجحي

أداب
المشي إلى الصلاة

لشيخ الإسلام
الشيخ/ محمد بن عبدالوهاب
«رحمه الله»

ترجمة إلى الفرنسية
محمــود مجاهــد

طبع على نفقة إدارة أوقاف
صالح بن عبدالعزيز الراجحي
غفر الله له ولوالديه ولذريته ولجميع المسلمين
www.rajhiawqaf.org

يهدى ولا يباع